

## V. RÉEXAMEN INTÉrimAIRE<sup>421</sup>

### A. INTRODUCTION

5.1 Le rapport intérimaire du Groupe spécial a été remis aux parties le 28 février 2000, en application de l'article 15:2 du Mémorandum d'accord. Le 6 mars 2000, le Japon et les États-Unis ont demandé par écrit au Groupe spécial de réexaminer certains aspects du rapport intérimaire. Ni le Japon ni les États-Unis n'ont demandé que le Groupe spécial tienne une nouvelle réunion avec les parties.

5.2 À titre de remarque préliminaire, le Groupe spécial fait observer que les parties n'ont pas formulé d'observations sur l'évaluation des éléments factuels contenue dans son rapport intérimaire, à l'exception de l'erreur de fait dans la note 552 relative au paragraphe 6.192, qui concerne le point de savoir quand, au cours de la procédure, les États-Unis ont avancé un argument donné.<sup>422</sup>

### B. OBSERVATIONS DU JAPON

5.3 Le Japon a demandé que nous réexaminions les paragraphes 6.52, 6.76, 6.103 et 6.170 du rapport intérimaire.

5.4 S'agissant du paragraphe 6.52, le Japon critique la dernière phrase de ce paragraphe. Nous partageons l'opinion du Japon selon laquelle le point de départ de notre analyse était le texte de la Loi de 1916, mais nous reconnaissons que les interprétations des tribunaux pourraient s'étendre longuement sur un texte aussi concis que celui de la Loi de 1916, comme cela a été apparemment le cas pour la Loi Sherman, par exemple. Nous avons donc utilisé l'expression "loi américaine" comme désignant la législation des États-Unis en général, pas la Loi de 1916. Nous avons aussi utilisé le terme "choisir" pour confirmer que nous n'interpréterions pas la législation des États-Unis en général ni les décisions des tribunaux américains en particulier. Nous comparerions uniquement les décisions des tribunaux avec ce que nous considérerions comme étant l'état actuel de la législation des États-Unis dans ce domaine. Nous n'avons donc pas jugé approprié de modifier la dernière phrase du paragraphe 6.52.

5.5 Nous avons clarifié le paragraphe 6.76 pour répondre à la préoccupation du Japon. Toutefois, nous n'avons pas jugé nécessaire de modifier le paragraphe 6.103 suivant la suggestion faite par ce dernier, car la question examinée dans ce paragraphe était l'interprétation de la Loi de 1916 par les tribunaux, à l'heure actuelle ou à l'avenir.

---

<sup>421</sup> Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après "Mémorandum d'accord"), "les constatations du rapport final du groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire". La section suivante, intitulée "réexamen intérimaire", fait donc partie des constatations de notre rapport.

<sup>422</sup> Le Groupe spécial est d'avis que s'il avait mal compris ou déformé certains aspects factuels de l'affaire dans ses constatations, les parties auraient besoin de la phase de réexamen intérimaire pour apporter les rectifications ou précisions appropriées parce que, contrairement aux erreurs de droit, les erreurs de fait ne peuvent normalement pas être corrigées en appel. Les parties devraient saisir cette dernière occasion de rectifier les évaluations factuelles du Groupe spécial, car sinon ce dernier pourrait être inutilement exposé au risque d'être accusé de ne pas avoir procédé à une évaluation objective des faits. On pourrait avancer que le fait pour une partie de ne pas informer le Groupe spécial d'une erreur de fait dans ses constatations peut être contraire à l'obligation énoncée à l'article 3:10 du Mémorandum d'accord, qui dispose notamment que "tous les Membres engageront ces procédures [de règlement des différends] de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend".

5.6 S'agissant du paragraphe 6.170, le Groupe spécial n'a pas pris position sur la question à laquelle se réfère le Japon. Il a simplement fait observer qu'un marché intérieur isolé est

## VI. CONSTATATIONS

### A. QUESTIONS À TRAITER POUR LE GROUPE SPÉCIAL

#### 1. Les faits à l'origine du différend

6.1 La loi dont la compatibilité avec les règles de l'OMC est contestée par le Japon est un texte législatif des États-Unis voté sous l'intitulé "Concurrence déloyale" au Titre VIII de la Loi de finances de 1916.<sup>424</sup> Elle est connue depuis lors sous l'appellation de "Loi antidumping de 1916".<sup>425</sup> La Loi de 1916, qui prévoit l'application par les juridictions fédérales des États-Unis de sanctions civiles et pénales pour une certaine forme de discrimination de prix transnationale<sup>426</sup>, lorsqu'elle répond à une intention bien précise<sup>427</sup>, est ainsi conçue:

"Est illicite, pour un importateur ou un agent à l'importation d'articles quelconques en provenance d'un pays étranger aux États-Unis, le fait, de manière habituelle et systématique, d'importer, vendre ou faire importer ou vendre ces articles aux États-Unis à un prix substantiellement inférieur à leur valeur commerciale effective ou leur prix de gros, au moment de l'exportation vers les États-Unis, sur les principaux marchés du pays de production ou d'autres pays étrangers vers lesquels ils sont couramment exportés, majoré du fret, des droits et des autres impositions et frais nécessairement afférents à leur importation et leur vente aux États-Unis, *dès lors* que ce ou ces actes sont accomplis avec l'intention d'éliminer ou de léser une branche de production aux États-Unis, ou d'empêcher la création d'une branche de production aux États-Unis, ou de restreindre ou monopoliser une fraction quelconque du commerce international et intérieur de ces articles aux États-Unis.

---

<sup>424</sup> Loi du 8 septembre 1916 (39 Stat. 756 (1916)). Le Titre VIII de la Loi de finances figure dans le Code des États-Unis (15 U.S.C. paragraphes 71-74).

<sup>425</sup> Un certain nombre de documents officiels publiés par le gouvernement des États-Unis et un certain nombre de décisions de juridictions américaines désignent ainsi le Titre VIII de la Loi de finances de 1916. Certains auteurs l'ont également appelée "Loi antidumping de 1916", ou l'ont qualifiée de loi visant certaines formes de dumping, qu'ils l'aient considérée comme une loi "antidumping" ou comme une loi "antidumping". Voir, par exemple, A. Paul Victor: *The Interface of Trade/Competition Law and Policy: An Overview*, 56 Antitrust Law Journal 397, page 401; John H. Jackson, *Antidumping: A Review of the Law and Practice*, 10 *Journal of International Trade Law* 1, page 1. -51e d.75 Tf 0.3

Quiconque enfreint, ou se concerte ou s'entend avec une autre personne pour enfreindre, les dispositions du présent article se rend coupable d'un délit et, en cas de conviction, sera condamné à une amende de 5 000 dollars au plus ou à une peine d'emprisonnement de un an au plus, ou aux deux peines, à la discrétion du tribunal.

Toute personne lésée dans son activité économique ou ses biens du fait d'une infraction, ou d'une concertation ou entente ayant pour objet une infraction, aux dispositions du présent article peut intenter une action à ce titre devant le tribunal fédéral du district où le défendeur réside ou est découvert ou a un agent, quel que soit le montant du litige, et elle recouvrera le triple du dommage subi, ainsi que les frais de justice, y compris des honoraires d'avocat d'un montant raisonnable.

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice de la juridiction des tribunaux d'État compétents dans les actions en dommages-intérêts à ce titre."

La Loi de 1916 se signale par deux traits importants:

- a) elle prévoit le contrôle des pratiques considérées par le pouvoir judiciaire<sup>428</sup> au niveau fédéral, et non par le pouvoir exécutif;
- b) elle prévoit deux "voies" de droit pour saisir les juridictions fédérales américaines: i) l'action civile, par laquelle un particulier peut demander des dommages-intérêts et ii) l'action pénale, par laquelle le Département fédéral de la justice peut demander la condamnation à une amende ou à l'emprisonnement.

## **2. Questions à traiter pour le Groupe spécial**

- a) Résumé des questions dont le Groupe spécial est saisi

6.2 L'analyse que fait le Groupe spécial des allégations et des moyens de défense des parties peut se résumer comme suit.<sup>429</sup>

6.3 Le Japon conteste la Loi de 1916 en soi, et non un cas particulier d'application de cette loi. Il allègue que cette loi est contraire aux dispositions suivantes: articles III:4 et XI du GATT de 1994, articles VI:2 du GATT de 1994 et 18.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994<sup>430</sup>, articles VI du GATT de 1994 et I<sup>er</sup> de l'Accord antidumping, articles VI du GATT de 1994 et 3 de l'Accord antidumping, articles VI du GATT de 1994 et 4 et 5 de l'Accord antidumping, articles VI du GATT de 1994 et 9 de l'Accord antidumping, articles VI du GATT de 1994 et 11 de l'Accord antidumping, articles 1 et 18.1 de l'Accord antidumping parce que non conforme à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 2, 3, 4, 5, 9 et 11 de l'Accord antidumping, articles XVI:4 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce<sup>431</sup> et 18.4 de l'Accord antidumping. Enfin, le Japon demande que le Groupe spécial

---

<sup>428</sup> Les termes "pouvoir judiciaire", "pouvoir exécutif" et "pouvoir législatif" sont employés, tout au long du présent rapport, dans le sens que leur donne le droit constitutionnel des États-Unis.

<sup>429</sup> Les allégations et arguments des parties sont exposés plus en détail aux sections II et III du présent rapport.

<sup>430</sup> Ci-après "Accord antidumping".

<sup>431</sup> Tout au long de ces constatations, l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, y compris ses annexes, sera dénommé "Accord sur l'OMC". L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, sans ses annexes, sera dénommé "Accord instituant l'OMC". Dans ce contexte, l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce sera

recommande que les États-Unis abrogent la Loi de 1916 afin de mettre leur législation en conformité avec leurs obligations au regard de l'Accord sur l'OMC.

6.4 Le Japon allègue que la Loi de 1916 tombe sous le coup des dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping parce qu'elle vise une forme de discrimination de prix transnationale définie dans cet article comme constitutive de "dumping". Il fait valoir que les décisions judiciaires récentes aux États-Unis étayent le point de vue selon lequel la Loi de 1916 a été appliquée en tant que loi antidumping. La nature antidumping de la Loi de 1916 a aussi été reconnue par des représentants de l'exécutif américain.

6.5 Le Japon allègue aussi que, en prévoyant des dommages-intérêts au triple, des amendes ou l'emprisonnement, la Loi de 1916 est contraire aux articles VI:2 du GATT de 1994 et 18.1 de l'Accord antidumping, qui font de l'imposition de droits la seule mesure corrective autorisée pour contrecarrer le dumping en vertu de l'Accord sur l'OMC.

6.6 De plus, le Japon allègue que la Loi de 1916 est contraire à un certain nombre de prescriptions de l'article VI et de l'Accord antidumping, notamment en ce qu'elle ne prévoit pas les mêmes éléments en termes de comparaison aux fins d'établir la marge de dumping, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage important et pour ce qui est des prescriptions procédurales applicables à l'ouverture et la conduite de l'enquête et à l'imposition et la durée des mesures.

6.7 En outre, le Japon allègue que la Loi de 1916 est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994 dans la mesure où elle prévoit un traitement moins favorable pour les produits importés que celui qui est accordé aux produits américains dans le cadre de la Loi Robinson-Patman<sup>432</sup>, de par la différence existant dans i) les prescriptions en matière d'argumentation, ii) l'utilisation de la condition d'intention énoncée dans la Loi de 1916 au lieu d'une condition d'"effet" au sens de Loi Robinson-Patman, iii) la condition de récupération du coût, iv) les exceptions légales disponibles dans le cadre de la Loi Robinson-Patman, qui ne sont pas expressément prévues dans la Loi de 1916, et v) les conduites passibles de sanctions.

6.8 Par ailleurs, le Japon allègue que la Loi de 1916 est contraire à l'article XI parce qu'elle établit des prohibitions ou des restrictions à l'importation autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions qui sont inadmissibles.

6.9 Le Japon allègue enfin que les États-Unis, du fait qu'ils n'ont pas mis la Loi de 1916 en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping et les dispositions du GATT de 1994 visées ci-dessus, contreviennent également aux articles 18.4 de l'Accord antidumping et XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC.

6.10 Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas compétence pour examiner la compatibilité de la Loi de 1916 avec l'Accord antidumping puisque, conformément à l'article 17.4 de cet accord, et comme l'a confirmé l'Organe d'appel dans *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*<sup>433</sup>, un groupe spécial peut examiner une violation de l'Accord antidumping uniquement lorsque l'un des trois types spécifiques de mesures a été adopté. Le Groupe spécial ne peut pas examiner la compatibilité de la Loi de 1916 en tant que

---

dénommé "article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC". Les accords annexés à l'Accord instituant l'OMC seront dénommés "accords de l'OMC".

<sup>432</sup> Voir plus haut la note 279.

<sup>433</sup> Rapport adopté le 25 novembre 1998, WT/DS60/AB/R, ci-après "*Guatemala – Ciment*".

telle avec l'Accord antidumping. De plus, étant donné le lien qui existe entre l'Accord antidumping et l'article



de la Loi de 1916 avec la ou les dispositions dont il aura été constaté qu'elles sont applicables, sans préjudice du principe d'économie jurisprudentielle.

6.21 Sur la base de nos conclusions, nous examinerons la compatibilité de la Loi de 1916 au regard de l'article III:4 et/ou de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping dans la mesure nécessaire pour aider l'Organe de règlement des différends<sup>437</sup> de l'OMC à formuler ses recommandations. Pour ce faire, il convient que nous examinions tout d'abord l'argument "juridictionnel" des États-Unis selon lequel le Groupe spécial ne peut pas examiner la Loi de 1916 en tant que telle au regard de l'article VI et de l'Accord antidumping. Nous prendrons également en considération le moyen de défense tiré par les États-Unis de la nature "impérative/non impérative" alléguée de la Loi de 1916. Si nous procédons ensuite à l'analyse de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, nous prendrons en considération notre sphère de compétence au regard de ces dispositions. Nous examinerons également le rapport qui existe entre l'article VI et l'Accord antidumping et la façon dont ce rapport devrait influencer sur les constatations que nous formulerons.

6.22 Cela étant fait, nous pourrions examiner aussi les allégations du Japon au titre de l'article XI du GATT de 1994, et des articles XVI:4 de l'Accord établissant l'OMC et 18.4 de l'Accord antidumping.

6.23 Toutefois, avant d'examiner les questions de fond qui se posent en l'espèce, nous devons traiter les questions de procédure soulevées par les parties au cours de la procédure.

c) Charge de la preuve

6.24 Nous rappelons le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*<sup>438</sup>, où il est dit:

"la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défendeur, de démontrer que les mesures en cause sont compatibles avec l'Accord antidumping, avant que l'Organe d'appel ne puisse conclure que les mesures en cause sont compatibles avec l'Accord antidumping."

décision sur ces questions concorde avec les règles d'interprétation des traités applicables à l'Accord sur l'OMC.

**3. Rapport de la présente affaire avec la plainte des CE**

6.27 L'objet du présent différend est essentiellement le même que celui de l'affaire *États-Unis - Loi*

le Groupe spécial estimait que cela était nécessaire pour protéger les droits garantis à toutes les parties en matière de défense."

6.30 Le Japon a informé le Groupe spécial qu'il partageait la préoccupation des Communautés européennes et acceptait leur demande de droits de tierce partie élargis. De même, le Japon a demandé à avoir accès aux documents échangés par les parties dans la procédure WT/DS136 et le droit d'assister à la seconde réunion de fond du groupe spécial chargé de cette affaire. Les États-Unis se sont vigoureusement opposés à la demande des CE. Selon eux, des droits de tierce partie élargis n'étaient pas nécessaires pour avoir accès aux communications des parties. Dans l'affaire *CE - Hormones*, les groupes spéciaux avaient accordé des droits de tierce partie élargis essentiellement parce qu'ils avaient l'intention de mener des délibérations parallèles dans la procédure engagée par les États-Unis et dans la procédure engagée par le Canada. Les États-Unis ont indiqué qu'ils ne souscriraient pas à des délibérations parallèles en l'espèce et qu'ils ne pouvaient acquiescer à une demande dont le but apparent était d'assurer à la tierce partie une possibilité de présenter une communication de plus dans sa propre procédure de groupe spécial.

6.31 Le 13 septembre 1999, le Groupe spécial a, par l'intermédiaire de son Président, informé les parties et les Communautés européennes qu'il ne pouvait pas accéder à la demande des CE. Le Groupe spécial s'est réservé le droit de reconsidérer la question à la lumière de la suite de la procédure et a fait savoir aux parties et aux Communautés européennes qu'il traiterait la question en détail dans ses constatations.

6.32 Le Groupe spécial a attentivement examiné les arguments présentés par les parties. Si le Mémoire d'accord ne prévoit pas de droits de tierce partie élargis, ni l'article 10 ni aucune autre disposition de ce texte n'interdit cependant aux groupes spéciaux d'accorder aux tierces parties des droits plus étendus que ceux qui sont expressément mentionnés à l'article 10. Nous notons aussi que l'article 9:3 du Mémoire d'accord, qui traite des situations dans lesquelles plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, n'aborde pas la question de la participation élargie des tierces parties. Enfin, nous rappelons que l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Hormones* a confirmé qu'en accordant les droits de tierce partie élargis, les groupes spéciaux exerçaient le pouvoir discrétionnaire que leur donnait l'article 12:1 du Mémoire d'accord.<sup>440</sup>

6.33 Toutefois, nous notons que le Mémoire d'accord fait une différence en ce qui concerne leurs droits entre les parties principales et les tierces parties, et que ce principe doit être respecté si l'on veut rester fidèle à l'esprit du Mémoire d'accord à cet égard. À ce jour, il n'a été accordé de droits de tierce partie élargis que pour des raisons très précises. Dans l'affaire *CE - Hormones*, comme dans la présente procédure et dans celle qui a été engagée par les Communautés européennes

9 n , n ' a b o r d e p a s l a r e n c e T  
440

T o 4 6 2 t a f a i t 1 0 6 i p a t i o e n

considérations pratiques, et il fallait préserver les droits de la défense. Nous concluons des rapports établis dans l'affaire *CE – Hormones* que si les tierces parties se sont vu accorder des droits plus étendus, c'est avant tout en raison de ces circonstances précises.

6.34 Nous constatons qu'il n'existe pas de circonstances similaires dans la présente affaire, laquelle ne nécessite pas l'examen de données techniques ou éléments de preuve scientifiques complexes. Au surplus, aucune des parties n'a demandé aux groupes spéciaux d'harmoniser leur calendrier ni de tenir des délibérations parallèles dans les deux procédures (WT/DS136 et WT/DS162). De fait, les États-Unis étaient opposés à des délibérations parallèles.

6.35 Nous constatons par conséquent qu'il n'y avait pas de raison d'accorder aux Communautés européennes des droits de tierce partie élargis dans la présente procédure.

**2.**

6.39 Il nous paraît donc indiqué de préciser dès l'abord comment nous prendrons en considération le texte même de la Loi de 1916, le contexte historique de son adoption (y compris les travaux préparatoires) et son interprétation ultérieure, telle qu'elle découle de la jurisprudence américaine et de tout autre élément d'information pertinent.

b) Comment le Groupe spécial devrait-il envisager le texte de la Loi de 1916, le contexte de son adoption, la jurisprudence y afférente et les autres éléments d'information pertinents?

i) *Arguments des parties et démarche du Groupe spécial*

6.40 Le Japon affirme que le texte de la Loi de 1916 est dépourvu de toute ambiguïté. En conséquence, l'analyse du Groupe spécial devrait avoir pour point de départ et pour point d'arrivée le texte de cette loi. Le Groupe spécial ne devrait pas s'en remettre à la qualification de mesure "antitrust" retenue par les États-Unis pour caractériser la Loi de 1916. L'existence et les caractéristiques de la Loi de 1916 sont des questions de fait qui sont "laissées ... à la discrétion d'un groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits". Le terme "examen", tel qu'il est utilisé par l'Organe d'appel dans son rapport *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*<sup>445</sup>, recouvre tous les aspects de "l'évaluation objective de la question" prévue à l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. En conséquence, le Groupe spécial ne devrait pas considérer l'interprétation judiciaire que les États-Unis donnent de la Loi de 1916 comme contraignante.

6.41 Le Japon estime également que le contexte historique et les travaux préparatoires vont dans le sens de l'interprétation de la Loi de 1916 par référence aux pr 375 TD -0.0351ciser dsITw ( 0 Tw (6.41) Tj 3466j T

législation interne de l'Inde était une question de fait. Le groupe spécial avait eu raison de procéder à un examen approfondi de la législation indienne en cause pour déterminer si l'Inde avait rempli les obligations lui incombant au titre de l'Accord sur les ADPIC. L'Organe d'appel avait également approuvé le fait que le groupe spécial n'avait pas interprété la législation indienne comme telle et s'était contenté d'examiner la loi pour déterminer si elle était ou non compatible avec les règles de l'OMC. Le présent Groupe spécial doit établir le fait que constitue la Loi de 1916 dans le cadre de la législation des États-Unis, qui comprend les décisions judiciaires interprétant la Loi de 1916. Si le Groupe spécial interprétait la Loi de 1916, il risquerait d'adopter une interprétation de cette loi qui ne cadre pas avec l'application exacte qui en est faite aux États-Unis. Le Groupe spécial devrait considérer la jurisprudence interprétant la Loi de 1916 comme déterminante aux fins de l'établissement du fait qu'est le droit américain. Le rôle du Groupe spécial est d'évaluer les faits et d'en déterminer ensuite la conformité avec les accords pertinents de l'OMC, ce qui amène en général à interpréter la portée de ces accords et leur applicabilité aux faits. L'interprétation correcte de la Loi de 1916 est une question de fait à établir, car c'est un principe bien établi du droit international que le droit interne est un fait à prouver devant les juridictions internationales. Le Groupe spécial doit examiner le poids actuel de l'autorité judiciaire et décider par lui-même si la Loi de 1916 est incompatible avec une obligation découlant de l'OMC. Ce n'est toutefois pas son rôle que de marquer son accord ou son désaccord avec les décisions judiciaires qui interprètent et appliquent la Loi de 1916.

6.45 Les États-Unis considèrent également que les déclarations de représentants de l'exécutif américain citées par le Japon ne méritent pas que le Groupe spécial leur accorde le moindre poids pour deux raisons. Premièrement, les déclarations concernant la compatibilité avec le GATT d'une modification à la Loi de 1916 ne sont pas pertinentes en l'espèce car les modifications n'ont jamais été adoptées. Deuxièmement, les États-Unis considèrent que les notifications de leurs lois exemptées au bénéfice de l'antériorité (document L/2375/Add.1) qu'ils ont présentées au GATT, lesquelles ne font pas mention de la Loi de 1916, confirment la position officielle des États-Unis selon laquelle la Loi de 1916 n'était pas incompatible avec la Partie II du GATT de 1947. Il y a donc une erreur de fait dans les déclarations auxquelles le Japon fait référence.

6.46 Enfin, les États-Unis indiquent que les directives pour l'application de la législation antitrust aux opérations internationales ne sont pas des réglementations ayant force de loi, mais visent à servir de guide de la législation antitrust aux entreprises menant des opérations internationales pour les questions qui touchent spécifiquement à la politique d'application au niveau international adoptée par les administrations pertinentes. Les États-Unis attirent également l'attention sur leur système de codification, qui répertorie la Loi de 1916 comme un texte traitant de la concurrence déloyale, et sur une compilation établie par la Commission judiciaire, qui fait figurer la Loi de 1916 parmi les lois antitrust des États-Unis.

6.47 Le Groupe spécial est d'avis que l'interprétation d'une loi dont il s'agit de voir si elle est compatible avec les règles de l'OMC commence par une analyse des termes de cette loi. Toutefois, nous estimons ne pas devoir nous contenter d'analyser le texte de la Loi de 1916 isolément, en dehors de son interprétation par les tribunaux ou autres autorités des États-Unis, quand bien même nous constaterions que ce texte est clair de prime abord. Autrement, nous pourrions élaborer une interprétation de cette loi différente de la manière dont elle est effectivement interprétée et appliquée par les autorités américaines. Cela serait contraire à l'obligation qui nous incombe de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, en vertu de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Partant, nous sommes tenus d'examiner tous les aspects du droit interne des États-Unis qui peuvent nous être utiles pour élucider le sens de la Loi de 1916. Or, l'examen de la totalité des aspects pertinents du droit interne d'un Membre peut soulever quelques difficultés méthodologiques, comme la mesure dans laquelle il faut respecter la qualification retenue par ce Membre pour caractériser sa législation. Dans ce contexte, nous déterminerons en premier lieu comment traiter cet aspect de l'examen d'une loi nationale et comment nous devrions envisager la jurisprudence y afférente, puisque les tribunaux sont chargés, entre autres choses, d'interpréter la loi. En outre, vu que la loi contestée a été adoptée il y a

plus de 80 ans et n'a pas été invoquée avec régularité et puisque les parties ont évoqué d'autres éléments comme le contexte historique, les travaux préparatoires et les déclarations ultérieures des autorités américaines à propos de la Loi de 1916, nous expliquerons aussi comment nous les envisagerons.

ii) *Traitement par les groupes spéciaux du droit interne en général*

6.48 Nous observons que dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*, l'Organe d'appel a analysé assez en détail la question de la manière dont les groupes spéciaux devraient envisager le droit interne. L'Organe d'appel a déclaré ceci:

"En droit international public, un tribunal international peut traiter la législation nationale de plusieurs façons. La législation nationale peut démontrer l'existence de faits et d'une pratique d'un État."<sup>447</sup>

"Il est évident que, pour déterminer si l'Inde a rempli les obligations lui incombant au titre de l'article 70:8 a) [de l'Accord sur les ADPIC], il est essentiel d'examiner les aspects pertinents de sa législation nationale [...]. Dire que le Groupe spécial aurait dû agir autrement reviendrait à dire que seule l'Inde peut déterminer si sa législation est compatible avec ses obligations au titre de l'*Accord sur l'OMC*. Or, il est évident qu'il ne peut pas en être ainsi."<sup>448</sup>

6.49 Dans ce même rapport, l'Organe d'appel a montré à l'aide d'exemples dans quelle mesure les groupes spéciaux peuvent examiner les lois des Membres. Ayant à déterminer si l'Inde assurait une protection juridique qui fût à la mesure des prescriptions de l'article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC, l'Organe d'appel s'est demandé "ce qui constitue une base juridique solide en droit indien".<sup>449</sup> En outre, il a approuvé la conclusion du Groupe spécial que "la pratique administrative actuelle [de l'Inde, reposant sur des "instructions administratives" du gouvernement] cré[ait] une certaine insécurité juridique dans la mesure où elle impos[ait] aux fonctionnaires indiens de ne pas tenir compte de certaines dispositions impératives de la Loi sur les brevets".<sup>450</sup> L'Organe d'appel a aussi admis que "le Groupe spécial a[vait] dû en l'espèce chercher à bien comprendre l'*application* de la Loi sur les brevets dans le contexte des "instructions administratives" de l'Inde pour déterminer si l'Inde s'était conformée à l'article 70:8 a) [de l'Accord sur les ADPIC]".<sup>451</sup>

6.50 Dans ces conditions, nous interprétons le terme "examen", tel que l'emploie l'Organe d'appel, dans ce sens que les groupes spéciaux n'ont pas nécessairement à accepter au pied de la lettre la qualification que le défendeur retient pour caractériser sa loi. Un groupe spécial pourra analyser l'application de la législation nationale et déterminer si le fonctionnement de la loi, tel que l'expose le défendeur, cadre avec la structure du système juridique de ce Membre. De la sorte, il sera en mesure de déterminer si cette loi, telle qu'elle est appliquée, est ou non en conformité avec les obligations du Membre considéré dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.<sup>452</sup>

---

<sup>447</sup> *Op. cit.*, paragraphe 65. Voir aussi M.N. Shaw, *International Law* (1995), page 106, observant que le droit interne "peut être utilisé comme indice du respect ou du non-respect d'obligations internationales".

<sup>448</sup> *Ibid.*, paragraphe 66.

<sup>449</sup> *Ibid.*, paragraphe 59.

<sup>450</sup> *Ibid.*, paragraphe 63; rapport du groupe spécial, paragraphe 7.35.

<sup>451</sup> *Ibid.*, paragraphe 68 (non souligné dans l'original).

<sup>452</sup> C'est ce qu'attestent les exemples utilisés par l'Organe d'appel (*Ibid.*, paragraphe 67):

iii) *Traitement de la jurisprudence afférente à la Loi de 1916*

6.51 En l'espèce, à la différence de l'Inde dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*, les États-Unis ne prétendent pas qu'une interprétation administrative détermine le sens de la Loi de 1916. La situation est différente dans la mesure où les deux parties font appel, au soutien de leurs allégations, à un certain nombre de décisions de juridictions américaines qui ont appliqué et interprété la Loi de 1916 depuis les années 70.<sup>453</sup> Dans de nombreux pays Membres, les décisions judiciaires définitives portant sur l'interprétation d'une loi particulière ne peuvent plus être contestées, alors que les interprétations administratives d'une loi peuvent généralement être invalidées par le juge national appelé à appliquer cette loi. Au demeurant, une interprétation administrative est normalement seule de son espèce. Au contraire, selon l'organisation judiciaire d'un Membre, les interprétations judiciaires peuvent émaner de plusieurs juridictions situées à des degrés différents dans l'ordre judiciaire. De par la diversité des sources de la jurisprudence, il est sans doute plus difficile d'apprécier la valeur des décisions dont cette jurisprudence se compose.

6.52 Nous rappelons que, dans l'affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, la Cour internationale de justice s'est référée à l'arrêt rendu par la Cour permanente de justice internationale<sup>454</sup> en l'affaire des *Emprunts brésiliens* - à laquelle les États-Unis aussi se réfèrent dans leurs communications -, en observant:

"Ch 0.746 Tf -0.1713 ne pe46e Twj 20ai d al depe de1713nente de 51erenssi . Ammuni51taTj -384ire5 TD

tribunaux internes et, "si celle-ci est incertaine ou partagée, il appartiendra à la Cour de choisir l'interprétation qui doit être la plus conforme à la loi" (*Emprunts brésiliens*, CPJI Série A, n° 20/21, page 124).<sup>455</sup>

Nous avons parfaitement conscience que notre rôle est de clarifier les dispositions existantes des accords visés afin de déterminer si une loi nationale est compatible avec ces accords. Nous savons aussi que, dans l'affaire des *Emprunts brésiliens*, il était demandé à la CPJI de faire application d'une législation interne à une affaire déterminée. Nous sommes néanmoins d'avis que rien dans le texte du Mémoire d'accord, ni dans la pratique de l'Organe d'appel, ne nous empêche d'"apprécier la jurisprudence des tribunaux internes" [des États-Unis] si celle-ci est "incertaine ou partagée". Cela ne nous obligerait pas à élaborer notre propre interprétation autonome d'une loi américaine, mais simplement à choisir parmi les décisions pertinentes l'interprétation la plus conforme à la loi américaine, ainsi qu'il serait nécessaire pour résoudre la question portée devant nous.<sup>456</sup>

6.53 Nous observons que la Loi de 1916 est appliquée par les juridictions fédérales des États-Unis. Les interprétations de la Cour suprême des États-Unis l'emportent sur celles des cours d'appel des divers circuits. Les interprétations des cours d'appel, elles-mêmes, l'emportent sur celles des tribunaux de district, mais seulement à l'intérieur d'un même circuit.<sup>457</sup>

6.54 Nous notons que, d'après les communications des parties, la Cour suprême ne s'est encore jamais penchée sur l'interprétation de dispositions précises de la Loi de 1916. Elle n'a mentionné la Loi de 1916 que dans un seul de ses arrêts.<sup>458</sup> Ainsi, la jurisprudence présentée par les parties qui nous permettrait de comprendre le sens effectif de la Loi de 1916 aujourd'hui émane pour l'essentiel des tribunaux de district et cours d'appel des divers circuits du système judiciaire fédéral des États-Unis. Nous notons aussi que, dans leurs communications, les parties se sont appuyées sur des décisions différentes pour soutenir leurs interprétations respectives de la Loi de 1916.

6.55 Nous respecterons la hiérarchie formelle des décisions judiciaires propre au système fédéral américain dans la mesure où elle est applicable. Ainsi, nous devrions laisser une décision de cour d'appel de circuit l'emporter sur une décision de tribunal de district. Toutefois, cette démarche formelle risque de se révéler insuffisante dans certains cas, par exemple lorsque les décisions à comparer émanent de juridictions relevant de circuits différents.<sup>459</sup> Dans tous les cas, par conséquent,

question et ii) au même degré de précision. En d'autres termes, nous devons toujours nous assurer qu'une comparaison peut raisonnablement être faite, du double point de vue des faits et des questions juridiques traitées, avant d'accorder la préférence à l'interprétation figurant dans une décision par comparaison avec celle que contient une autre décision d'une juridiction relevant d'un autre circuit.

6.56 Au surplus, nous devrions normalement, pour une question déterminée, accorder plus de poids à un jugement définitif qu'à une décision provisoire ou "avant dire droit", puisque cette dernière ne tranche pas définitivement l'affaire au principal, mais ne fait que "régler une question incidente qui a trait à la demande principale".<sup>460</sup>

études portant sur cette période, pourra aussi présenter de l'intérêt. En examinant ces éléments de preuve, nous ne devrions pas perdre de vue où en était l'élaboration des notions de droit antitrust et de droit commercial à l'époque de l'adoption de la Loi de 1916.

6.60 En ce qui concerne les déclarations de hauts fonctionnaires des États-Unis auxquelles le Japon s'est référé<sup>462</sup>, nous relevons qu'aux yeux du Japon elles établissent que, pour de nombreux représentants de l'exécutif américain, y compris des hauts fonctionnaires du gouvernement actuel, la Loi de 1916 pouvait être maintenue dans le cadre du GATT de 1947 uniquement parce qu'elle était exemptée au titre de l'antériorité. Nous relevons aussi que pour les États-Unis, ces déclarations n'expriment pas la position officielle du pays et contiennent une erreur de fait. La Loi de 1916 n'avait pas été indiquée parmi les lois impératives existantes qui n'étaient pas conformes à la Partie II du GATT de 1947<sup>463</sup> parce qu'elle était licite au regard du GATT et n'exigeait donc pas cette exemption.

6.61 La question centrale est de savoir s'il convient de traiter ces déclarations comme autant d'"admissions" de certains faits ou de la nature juridique de la Loi de 1916 dans le cadre de l'OMC. Nous relevons que l'exactitude factuelle des déclarations mentionnées en l'espèce a été mise en doute par les États-Unis devant le Groupe spécial. Si cela ne suffit pas pour les rejeter d'emblée, nous nous refusons cependant à les considérer comme des "admissions" des États-Unis sans avoir vérifié au préalable dans quel contexte elles ont été faites.

6.62 Pour toutes ces raisons, nous considérons que ces déclarations ne sont à retenir que dans la mesure où elles confirment d'autres éléments déjà établis.

6.63 Le Japon et les États-Unis ont aussi fait référence à des compilations établies pour des commissions du Congrès des États-Unis. Le Japon fait référence au document intitulé *Overview and Compilation of Us Trade Statutes* (Aperçu et compilation des lois commerciales des États-Unis) élaboré pour la Commission des voies et moyens de la Chambre des représentants. Les États-Unis considèrent que ce document est une compilation non officielle qui n'a pas été officiellement approuvée par ladite commission et peut ne pas refléter l'opinion de ses membres. En conséquence, il conviendrait d'accorder moins de poids à ce document qu'à une compilation établie à l'usage de la Commission judiciaire de la Chambre des représentants, laquelle commission est également chargée de la révision et de la codification des lois des États-Unis conformément à l'article 10 du règlement de la Chambre des représentants des États-Unis. Cette compilation confirme que la Loi de 1916 est une loi antitrust. Nous considérons que ces documents sont instructifs en ce qui concerne les opinions des autorités américaines sur le classement de la Loi de 1916 dans la catégorie antitrust ou antidumping. Cela dit, à notre avis, la manière dont la Loi de 1916 a été codifiée ou le fait qu'elle figure dans une compilation destinée à une commission du Congrès des États-Unis ne saurait, en soi, influencer sur notre détermination de la compatibilité de cette loi avec les règles de l'OMC.<sup>464</sup>

6.64 En ce qui concerne les directives de 1995 pour l'application de la législation antitrust aux opérations internationales (*Antitrust Enforcement Guidelines for International Operations*) du Département de la justice et de la Commission fédérale du commerce auxquelles le Japon s'est référé,

---

<sup>462</sup> Les arguments des parties sur ce point sont rapportés plus haut à la section III.D.2 c).

<sup>463</sup> Voir le document du GATT L/2375/Add.1 du 19 mars 1965.

<sup>464</sup> Voir le rapport du groupe spécial *CE – Pièces détachées et composants*, *op. cit.*, paragraphe 5.7. Ayant examiné la description ou qualification d'une imposition en droit interne, ce groupe spécial a conclu que si la description ou la qualification d'une imposition dans la législation nationale d'une partie contractante devait permettre d'établir qu'il y a perception "à l'occasion d'une importation" comme cela est exigé, les parties contractantes pourraient déterminer elles-mêmes lesquelles de ces dispositions s'appliqueraient à leurs impositions. Avec une telle interprétation, l'objectif fondamental qui sous-tend les articles II et III ne pourrait pas être atteint. Nous considérons que le même raisonnement vaut pour l'application de l'article VI.

nous notons qu'elles ont pour rôle de "servir de guide de la législation antitrust aux entreprises menant des opérations internationales". Nous considérons par conséquent qu'elles indiquent la position d'un département particulier de l'exécutif des États-Unis. De plus, dans la mesure où ces directives ne justifient pas les raisons pour lesquelles la Loi de 1916 devrait être considérée comme une loi commerciale et, à vrai dire, précisent que "son objet est étroitement lié aux réglementations antitrust concernant la prédation", nous estimons ne devoir nous en rapporter à elles que comme confirmation d'autres éléments déjà établis, si besoin est.

6.65 Ayant précisé comment nous envisagerons les documents dont nous disposons pour apprécier la compatibilité de la Loi de 1916 avec les règles de l'OMC, nous passons à présent à l'examen de la question préliminaire de l'applicabilité de l'article III:4 du GATT de 1994 et de l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping.

### **3. Rapports entre, d'une part, l'article III du GATT de 1994 et, d'autre part, l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping**

a) La question soumise au Groupe spécial

6.66 Le Japon allègue que la Loi de 1916 est contraire à l'article VI du GATT de 1994 et à certaines dispositions de l'Accord antidumping. Il allègue aussi que la Loi de 1916 est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994.<sup>465</sup> Les États-Unis soutiennent que la Loi de 1916 n'est pas soumise aux disciplines de l'article VI, essentiellement parce qu'elle ne vise pas à combattre un dumping causant un dommage et qu'elle n'instaure pas de mesures à la frontière sous la forme de droits antidumping.

6.67 Le passage pertinent de l'article III:4 (première phrase) du GATT de 1994 est ainsi conçu:

"Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur."

6.68 Les passages pertinents de l'article VI sont ainsi conçus:

"1. Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale. [...]"

2. En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. [...]"

6.69 Les arguments des parties soulèvent la question de savoir si, par nature, la Loi de 1916 pourrait tomber sous le coup des dispositions de l'article VI seulement, de l'article III:4 seulement, ou

---

<sup>465</sup> Le Japon allègue également qu'il y a violation de l'article XI du GATT de 1994. Il nous semble toutefois approprié d'aborder l'examen du rapport entre l'article XI et les articles VI et III:4 après avoir étudié le rapport entre l'article III:4 et l'article VI.

partiellement ou intégralement des deux. Cette question découle des positions prises par les parties en l'espèce. D'après le Japon, une mesure jugée incompatible avec l'article VI peut également violer l'article III:4 en soumettant les produits importés à un régime distinct et moins favorable que celui qui est applicable aux produits nationaux. Pour les États-Unis, une loi tombe sous le coup de l'article III:4 lorsqu'elle peut être qualifiée d'"interne". La Loi de 1916 ne prévoyant pas de mesures d'ajustement à la frontière, comme l'imposition de droits sur un produit importé, il s'agit d'une loi "interne" soumise aux dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994.

6.70 Il nous semble que les articles III et IV reposent sur des prémisses différentes: l'article III (intitulé "Traitement national") joue à partir d'une comparaison entre le traitement accordé respectivement aux produits d'origine nationale et aux produits importés, une fois ces derniers dédouanés. Ainsi, l'article III:4 s'applique à des mesures imposées par les Membres sur le plan intérieur, quel que soit l'objectif de ces mesures. Par contre, l'article VI ne compare pas le traitement respectivement réservé aux produits d'origine nationale et aux produits importés, puisqu'il ne s'applique qu'aux produits importés. Le fondement de l'applicabilité de l'article VI à la loi d'un Membre n'est pas, semble-t-il, le type de *mesure* que celui-ci impose, puisque d'autres raisons que le dumping peuvent conduire à l'imposition de droits, mais le type de pratique commerciale qui se trouve à l'*origine* de la mesure.

6.71 Le Groupe spécial est donc d'avis que la *nature* de la Loi de 1916 pourrait avoir pour effet de compromettre la pertinence des allégations faites par le Japon au titre de l'article III:4 ou de l'article VI. Abstraction faite de la question de l'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial considère qu'il possède "la compétence de la compétence", c'est-à-dire qu'il est habilité à déterminer s'il peut examiner telle ou telle allégation, indépendamment des positions exprimées par les parties sur la question.<sup>466</sup> Dans ses communications au Groupe spécial, le Japon a présenté tout d'abord ses allégations fondées sur l'article VI. Le Groupe spécial ne devrait toutefois pas être tenu d'examiner ces allégations s'il devait constater que l'article VI n'est pas applicable parce que la qualification juridique retenue par le Japon n'est pas juste.<sup>467</sup> D'autre part, il se pourrait que le Groupe spécial n'ait pas à examiner les allégations du Japon au titre de l'article III:4 s'il devait constater que la Loi de 1916 relève exclusivement du champ d'application de l'article VI.

6.72 Partant, il y aurait lieu de voir si l'article III:4 ou l'article VI du GATT de 1994 – ou les deux – sont *applicables* à la Loi de 1916, indépendamment de la question de savoir si celle-ci est *compatible* ou non avec ces dispositions.

b) La démarche du Groupe spécial

6.73 La question de savoir si la Loi de 1916 devrait être examinée au regard de l'article III:4 seulement, de l'article VI seulement, ou des deux, n'est pas évidente dès l'abord. À notre sens, pour parvenir à des conclusions sur ce point, nous devons examiner l'affaire au fond, puisque l'une des questions dont nous sommes saisis est de savoir si la Loi de 1916 peut être soumise aux disciplines de l'article VI et de l'Accord antidumping. Il y a donc lieu de traiter cette question dans le cadre des

---

<sup>466</sup> La chose est différente de l'application du principe d'économie jurisprudentielle, en vertu duquel il faut examiner une allégation à la lumière des constatations faites au sujet d'une autre allégation. C'est autre chose aussi que de déterminer si le Groupe spécial est valablement saisi d'une allégation sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial. La question est de savoir si le Groupe spécial peut statuer sur deux allégations qui, à en juger par un premier examen des faits et arguments qui lui ont été présentés, pourraient s'exclure mutuellement.

<sup>467</sup> Si, par exemple, un plaignant alléguait une violation de l'article XI du GATT de 1994 à propos d'un faible relèvement de droits de douane, le groupe spécial appelé à examiner la question serait sans doute fondé à la rejeter au motif que la mesure litigieuse ne constitue pas une restriction quantitative au sens de l'article XI sans aller plus loin dans l'examen de cette allégation et des arguments y afférents.

questions de fond que soulève cette affaire, mais en dehors de la compatibilité effective de la Loi de 1916 avec les règles de l'OMC. À partir de nos constatations sur l'applicabilité des articles III:4 et VI à la Loi de 1916, nous examinerons ensuite la compatibilité de cette loi avec l'une ou l'autre de ces

vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation sur le marché intérieur) tendrait à prouver que les termes de cette disposition sont moins spécifiques que ceux de l'article VI pour ce qui est de la notion de discrimination de prix transnationale. De fait, la Loi de 1916 se rapporte aux ventes sur le marché intérieur, mais ces ventes concernent des produits importés et l'application de la Loi de 1916 est fondée sur une différence de prix au niveau international, comme l'article VI. Nous estimons également que l'objectif principal de la Loi de 1916 est de combattre une certaine forme de discrimination de prix et qu'à cet égard, les sanctions imposées sont les instruments servant à réaliser cet objectif et non l'objectif en soi.

6.77 En vertu du principe rappelé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes - Bananes* et par la Cour permanente de justice internationale dans celle des *Emprunts serbes*<sup>470</sup>, il semble y avoir des raisons de conclure à titre préliminaire que nous devrions examiner l'applicabilité de l'article VI à la Loi de 1916 en premier lieu, car cet article s'applique apparemment aux faits en litige de manière plus spécifique. Cette conclusion préliminaire repose sur notre interprétation des arguments des parties et sur un examen préliminaire des termes des articles III:4 et VI.

6.78 Notre conclusion préliminaire laisse de côté la question de savoir si la Loi de 1916 pourrait se situer dans le champ d'application des deux dispositions. Si nous déterminions que la Loi de 1916 entre effectivement dans celui de l'article VI, nous poursuivrions par l'examen des allégations de violation de l'article VI et de l'Accord antidumping formulées par le Japon, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'ORD de faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises. Après avoir rempli cette partie de notre mandat, nous devons également décider s'il conviendrait de continuer notre examen en procédant à une analyse de l'applicabilité de l'article III:4 afin de permettre à l'ORD de faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises auxquelles il puisse être donné suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres".

"n'est ni compatible avec les dispositions ci-après, ni justifiée par celles-ci:

[...]

- 2) article VI du GATT de 1994 et Accord antidumping, en particulier:
- article VI:2 du GATT de 1994 et article 18.1 de l'Accord antidumping, qui autorisent l'imposition de droits antidumping comme seule mesure corrective possible en cas de dumping;
  - articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 9 et 11 de l'Accord antidumping, qui énoncent les prescriptions nécessaires pour l'application d'un droit antidumping dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994".<sup>472</sup>

6.81 Dans sa première communication, le Japon a invoqué en même temps la violation de l'article VI du GATT de 1994 et celle des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 9, 11 et 18.1 de l'Accord antidumping.

6.82 Les États-Unis ont fait valoir que, comme l'Organe d'appel l'a démontré dans l'affaire *Guatemala – Ciment*, la seule question qui puisse être contestée au titre de l'Accord antidumping concerne les trois types de mesures antidumping énoncées dans cet accord (droit antidumping définitif, acceptation d'un engagement en matière de prix ou mesure provisoire). De même, compte tenu du raisonnement suivi par le Groupe spécial *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, qui a été confirmé par l'Organe d'appel, le Groupe spécial n'a pas compétence pour se prononcer sur une allégation formulée au titre de l'article VI parce que cet article ne peut pas être appliqué indépendamment à un différend auquel l'Accord antidumping n'est pas applicable.

6.83 À notre sens, le fait que le Japon a allégué une violation de l'article VI en rapport avec une violation de certaines dispositions de l'Accord antidumping semblerait indiquer que le Groupe spécial est censé formuler des constatations au titre, à la fois, de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Dans ce contexte, les arguments des parties obligent le Groupe spécial à examiner les questions suivantes:

- i) quelle est la portée réelle de la "compétence" du Groupe spécial au titre de l'Accord antidumping et dans quelle mesure cette portée influe-t-elle sur la "compétence" du Groupe spécial au titre de l'article VI? et
- ii) quel est le rapport entre l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping du point de vue de l'application respective de ces dispositions et des constatations devant être formulées (y compris l'économie jurisprudentielle)?

Nous examinerons ces questions successivement.

- b) Compétence du Groupe spécial au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping

6.84 Nous examinons cle

"17.1 Sauf disposition contraire du présent accord, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est applicable aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord.

17.2 Chaque Membre examinera avec compréhension les représentations adressées par un autre Membre au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.

17.3 Dans le cas où un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée, par un autre ou d'autres Membres, il pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec le ou les Membres en question. Chaque Membre examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par un autre Membre.

17.4 Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends ("ORD"). Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD."

"Nous considérons que les règles et procédures spéciales ou additionnelles d'un accord visé particulier se combinent aux règles et procédures généralement applicables du Mémorandum d'accord pour former un système de règlement des différends intégré, global pour l'Accord sur l'OMC. Les dispositions spéciales ou additionnelles énumérées à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord sont destinées à traiter les particularités du règlement des différends concernant des obligations découlant d'un accord visé spécifique, alors que l'article premier du Mémorandum d'accord vise à établir un système de règlement des différends intégré et global pour tous les accords visés faisant partie de l'Accord sur l'OMC dans leur ensemble. C'est donc uniquement dans le cas précis où une disposition du Mémorandum d'accord et une disposition spéciale ou additionnelle d'un autre accord visé sont mutuellement incompatibles que la disposition spéciale ou additionnelle peut être considérée comme *prévalant* sur la disposition du Mémorandum d'accord."<sup>475</sup>

6.88 Ce paragraphe illustre la fonction de l'article 17.4. Cet article porte sur la question particulière de la contestation de mesures prises par les autorités antidumping. Toutefois, rien dans ses dispositions ne limite expressément le champ d'application du Mémorandum d'accord sauf en ce qui concerne la question spécifique des mesures antidumping prises par les Membres.

6.89 Notre interprétation de l'article 17.4 est confirmée non seulement par le contexte immédiat de cette disposition, c'est-à-dire l'article 17.1, 17.2 et 17.3, mais aussi par d'autres dispositions de l'Accord antidumping. L'article 18.4 est ainsi libellé:

"Chaque membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question."

Selon notre interprétation, les termes "pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui" figurant à l'article 18.4 de l'Accord antidumping exigent la conformité des lois antidumping des Membres à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ces Membres. En outre, la législation antidumping d'un Membre doit être compatible avec l'Accord sur l'OMC de façon continue, qu'elle soit appliquée ou non. S'il n'était possible d'engager une procédure de règlement des différends qu'en ce qui concerne certaines mesures antidumping spécifiques, c'est-à-dire si la conformité d'une loi antidumping interne ne pouvait être examinée que quand cette loi est appliquée, les dispositions de l'article 18.4 n'auraient plus de sens ni d'effet utile. Un Membre

antidumping des Membres ne devaient être compatibles avec l'OMC que dans certains cas d'application.

6.90 Comme les paragraphes précédents permettaient déjà de le constater, l'interprétation de l'article

puisque ces constatations traitaient de la question de la non-applicabilité de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires à des mesures existantes ou à des enquêtes engagées sur



6.97 À titre de remarque préliminaire, il est à noter que, bien que les parties aient employé les termes législation "impérative/non impérative" ou "dispositive" dans leurs arguments sur différents aspects de la Loi de 1916, nous estimons devoir faire la différence entre les questions dont nous sommes saisis. Nous considérons que celle de savoir si le Département de la justice des États-Unis a le pouvoir discrétionnaire de déclencher ou non l'action pénale dans le cadre de la Loi de 1916 est effectivement une question d'application de la distinction théorique loi impérative/non impérative, au sens qui lui est donné d'ordinaire dans le droit du GATT et en droit international public. Quant à savoir si la Loi de 1916 pourrait être ou a été interprétée dans un sens qui la place en dehors du champ d'application de l'article VI, c'est en revanche une simple question d'appréciation du sens actuel de cette loi.

b) La possibilité d'interpréter la Loi de 1916 dans un sens compatible avec les règles de l'OMC

6.98 Pour arguer que les tribunaux américains ont interprété la Loi de 1916 dans le passé et/ou pourraient l'interpréter dans l'avenir dans un sens compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, les États-Unis font référence au rapport du groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*<sup>484</sup> comme étant l'affaire dont les faits se rapprochent le plus du présent différend. De plus, d'après les États-Unis, il existe une présomption selon laquelle si une loi est susceptible d'une interprétation compatible avec les règles de l'OMC, les autorités nationales l'interpréteront de manière à éviter un conflit avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Cette présomption sous-tend visiblement la constatation du groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Tabac* qu'une loi nationale susceptible de multiples interprétations ne serait pas contraire aux obligations internationales d'un État dès lors qu'une seule de ces interprétations possibles permettrait d'agir de manière compatible avec ces obligations.

6.99 À notre sens, les États-Unis s'en rapportent à l'affaire *États-Unis – Tabac* essentiellement pour deux raisons. Tout d'abord, ils font valoir qu'une loi qui peut être interprétée dans un sens compatible avec les règles de l'OMC est une loi qui n'impose pas de mesures illicites au regard des règles de l'OMC. Deuxièmement, ils affirment que, pour que le Japon obtienne gain de cause, il lui faut démontrer non seulement que la Loi de 1916 autorise des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, mais encore qu'elle les impose. En d'autres termes, il doit démontrer que cette loi n'est pas susceptible d'une interprétation qui permettrait au gouvernement des États-Unis de respecter ses obligations.

6.100 La question à trancher en l'espèce est avant tout, comme dans l'affaire *États-Unis – Tabac*, de savoir si le texte d'une loi contient ou non des ambiguïtés. Selon nous, cependant, là s'arrêtent les similitudes. Dans l'affaire *États-Unis – Tabac*, le groupe spécial devait se demander si le terme ambigu en cause imposait une violation de l'article VIII du GATT de 1947. En l'espèce, il s'agit de savoir si les termes de la Loi de 1916 sont de nature à rendre l'article VI applicable à cette loi. Nous en sommes donc à un stade moins avancé de notre analyse que le groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Tabac*. Au surplus, dans cette affaire, les États-Unis n'avaient encore ni modifié la structure des redevances ni promulgué le règlement d'application de la loi contestée. En l'espèce, la Loi de 1916 n'exigeait du gouvernement américain aucune mesure d'application et, contrairement à celle de l'affaire *États-Unis – Tabac*, elle a été appliquée dans un certain nombre de cas par les tribunaux américains. En conséquence, le présent Groupe spécial a affaire à une situation qui est différente dans les faits de celle que le groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Tabac* avait à traiter.

---

Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, adopté le 20 août 1999, WT/DS70/R, paragraphe 9.124.

<sup>484</sup> *Op. cit.*, ci-après "*États-Unis – Tabac*".

6.101

et à l'article 18.4 de l'Accord antidumping devrait s'appliquer en l'espèce, au lieu de la dichotomie entre loi impérative et loi non impérative héritée de la pratique du GATT de 1947.

6.106 Nous relevons qu'aux termes de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, les Membres sont tenus de mettre leurs lois en conformité avec ledit accord pour la date à laquelle il entrera en vigueur pour eux. Cette prescription semble être en contradiction avec la notion de législation impérative/non impérative, qui ne requiert pas que les lois en tant que telles soient compatibles, mais seulement que les cas d'application de ces lois le soient.<sup>486</sup> Nous rappelons que l'article 16.6 a) de l'Accord du Tokyo Round relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT<sup>487</sup> contenait des dispositions presque identiques à celles de l'article 18.4 de l'Accord antidumping. Nous relevons également que, en ce qui concerne l'article 16.6 a) ou son équivalent dans le cadre de l'Accord du Tokyo Round relatif à l'interprétation des articles VI, XVI et XXIII du GATT<sup>488</sup>, des groupes spéciaux

41866

**2. La Loi de 1916 entre-t-elle dans le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping?**

a) Observations préliminaires

i) *La portée de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping*

6.108 La première question à laquelle il nous faut répondre d'emblée est celle de savoir comment traiter le problème de la compatibilité de la Loi de 1916 avec l'article VI et avec l'Accord antidumping, respectivement. À cet égard, nous notons que l'article premier de l'Accord antidumping établit un lien entre l'article VI et l'Accord en question:

"Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes [note de bas de page 1 omise] et menées en conformité avec les dispositions du présent accord."

L'article 18.1 de l'Accord antidumping confirme également ce lien:

"Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété dans le présent accord. [note de bas de page 24]"<sup>490</sup>

Nous rappelons également qu'à l'issue de l'examen du rapport entre l'article VI et l'Accord antidumping, à la section VI. B. 4. c), nous avons conclu que l'article VI et l'Accord antidumping sont un seul et même "ensemble de droits et d'obligations". D'après nous, si nous constatons que la Loi de 1916 entre dans le champ d'application des dispositions de l'article VI du GATT de 1994 relatives au dumping, elle doit également entrer dans celui de l'Accord antidumping. De ce fait, nous nous

indépendamment de tous autres éléments dont cette loi exigerait la preuve. La Loi de 1916 vise une forme spécifique de discrimination de prix pratiquée avec une intention prédatrice. De plus, elle impose des dommages-intérêts aux importateurs, non un ajustement à la frontière sous la forme d'un droit frappant les produits importés. La nature de la mesure qu'elle impose lève les doutes qui pourraient exister quant au fait qu'elle est une "loi intérieure" soumise à l'article III du GATT de 1994 uniquement.

6.111 Nous notons que les vues des parties sont diamétralement opposées en ce qui concerne les critères qui devraient être utilisés pour déterminer l'applicabilité de l'article VI du GATT de 1994 à la Loi de 1916. Le Japon préconise une interprétation large de l'article VI fondée sur la définition du dumping donnée à l'article VI:1. Les États-Unis prônent une interprétation restrictive: l'article VI s'applique uniquement lorsqu'un Membre souhaite répondre aux pratiques de dumping par des droits antidumping.

6.112 Premièrement, le Groupe spécial considère que son rôle, selon l'article 3:2 du Mémoire d'accord, est de clarifier le sens de l'article VI en vue de déterminer s'il s'applique, comme le prétend le Japon, au type de mesures visées par la Loi de 1916. Pour plus de clarté, nous estimons que nous devrions d'abord nous pencher sur l'applicabilité de l'article VI au *texte* même de la Loi de 1916, abstraction faite de son (ou ses) interprétation(s) ultérieure(s). Nous examinerons ensuite les circonstances dans lesquelles la Loi de 1916 avait été adoptée (y compris les travaux préparatoires) ainsi que la jurisprudence américaine pertinente pour déterminer dans quelle mesure elles peuvent infléchir les conclusions que nous aurons dégagées à partir du seul texte de cette loi.<sup>491</sup>

6.113 Deuxièmement, nous notons que nous sommes appelés à examiner la compatibilité d'une loi bien précise avec l'article VI du GATT de 1994, mais non à interpréter la portée de cet article dans l'absolu. Ainsi, toute estimation que nous pourrions faire concernant la portée de l'article VI sera limitée aux questions spécifiques que soulèvent les termes de la Loi de 1916.

6.114 Troisièmement, compte tenu des arguments des parties et de l'observation susmentionnée, nous notons que, pour déterminer le champ d'application de l'article VI vis-à-vis de la Loi de 1916, il nous faut répondre aux questions suivantes:

- i) La Loi de 1916 vise-t-elle le même type de différenciation des prix que l'article VI?
- ii) Si tel est le cas, le type d'"effets" ciblés par la Loi de 1916 (à savoir, "intention d'éliminer ou de léser une branche de production aux États-Unis, ou d'empêcher la création d'une branche de production aux États-Unis, ou de restreindre ou monopoliser une fraction quelconque du commerce international et intérieur de ces articles aux États-Unis") entrent-ils en ligne de compte pour déterminer si la Loi de 1916 relève de l'article VI? et

---

<sup>491</sup> Comme nous le rappelions au paragraphe 6.58, la simple description ou qualification d'une mesure en droit interne, ainsi que l'objectif général qui l'inspire ne sauraient être déterminants pour la qualification de cette mesure dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. Nous ne considérons donc pas comme décisif le classement de la Loi de 1916 selon le Code des États-Unis, pas plus que le fait qu'elle soit généralement dénommée la "Loi antidumping de 1916". Nous estimons devoir nous en remettre exclusivement, à ce stade, à ce que le texte de cette loi dit expressément. Cela ne signifie pas que nous devrions méconnaître l'objectif de la Loi de 1916. Pour le moment, cependant, nous n'en tiendrons compte que dans la mesure où il découle des termes de la loi elle-même, à l'exclusion des travaux préparatoires et de la pratique judiciaire ultérieure, dont nous nous occuperons plus tard. Cette démarche cadre aussi, semble-t-il, avec la pratique judiciaire américaine. Dans la décision *Zenith I* (1975), *op. cit.*, page 246, le Juge Higginbotham dit que "comme toujours, lorsque le juge est appelé à interpréter une loi, il est sage de commencer par lire la loi elle-même".

iii) le type de mesures imposées au titre de la Loi de 1916 entrent-elles en ligne de compte pour déterminer si cette loi relève de l'article VI?<sup>492</sup>

b) Analyse du texte de la Loi de 1916 à la lumière de l'article VI:1 du GATT de 1994

i) *La loi de 1916 concerne-t-elle le même type de discrimination de prix que l'article VI du GATT de 1994*

6.115 L'article VI:1 est ainsi conçu:

"Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur,

b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est

i)

6.117 L'article



rapport à l'article VI. Au contraire, ils confirment la similitude des deux textes en ce qui concerne l'identification de la pratique de fixation des prix incriminée.

6.123 Cela ne signifie pas que les critères à respecter

n'indique qu'ils sont de nature telle qu'ils sont propres à un contexte antitrust, à l'exclusion d'un contexte antidumping. Au contraire, le type de prix sur lequel se fonde la Loi de 1916 répond aux critères de la "valeur normale" et du "prix d'exportation" au sens de l'article VI et de l'Accord antidumping. Les différences constatées, bien loin de faire sortir la Loi de 1916 du champ d'application de l'article VI, devraient plutôt être considérées comme des violations des prescriptions énoncées dans l'Accord antidumping.

6.128 Nous concluons par conséquent que la Loi de 1916 vise le même type de discrimination des prix que l'article VI du GATT de 1994.

ii) *Le type d'"effets" visé par la Loi de 1916 est-il pertinent pour déterminer si celle-ci entre dans le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994?*

6.129 Nous notons que l'article VI:2 dispose, dans sa première phrase, que le dumping est condamnable "s'il cause ou menace de causer" un dommage important. Prise dans son sens ordinaire, la formulation de la première phrase de l'article VI:1 signifie que, bien que l'existence d'un dommage soit la condition requise pour qu'un Membre puisse prendre des mesures contre le dumping, la condition préalable à ces mesures est la présence du "dumping", tel qu'il est défini dans cette phrase.

6.130 Nous rappelons que la discrimination de prix à laquelle cette loi s'attaque doit être pratiquée avec l'intention a) d'"éliminer" ou b) de "lésér une branche de production aux États-Unis", ou c) d'"empêcher la création d'une branche de production aux États-Unis", ou de d) "restreindre" ou e) "monopoliser une fraction quelconque du commerce international et intérieur [des produits considérés] aux États-Unis". Nous notons que les trois premiers critères sont très semblables à ceux du dommage et du retard importants de l'article VI:1, et que les deux derniers sont davantage du genre utilisé dans un contexte antitrust<sup>498</sup> et donc nettement différents de la prescription relative au dommage important énoncée à l'article VI:1. Or, nous avons précédemment constaté que l'existence d'un "dumping" au sens de l'article VI:1 est pour un Membre la condition <sup>498</sup>



qu'il est interprété par le présent accord." [note 24 omise]<sup>502</sup> (pas d'italique dans l'original)

Cela implique que, par l'adoption de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, les Membres sont convenus de n'avoir recours qu'à une seule démarche admissible contre le "dumping" en soi. L'interprétation suggérée par les États-Unis compromettrait l'effet utile des dispositions de l'article VI et de l'Accord antidumping. À cet égard, nous ne considérons pas que la note 24 de l'article 18.1 remette en cause notre position. L'article VI est la seule disposition du GATT de 1994 qui concerne précisément les conditions régissant l'imposition de mesures antidumping. Considérer que la note 24 permet de prendre des mesures autres que les mesures antidumping autorisées au titre d'autres dispositions, à condition que la mesure prise ne concerne pas le dumping en tant que tel, est totalement compatible avec le principe de l'interprétation utile.

6.133 Pour ces motifs, nous ne considérons pas que l'existence d'autres critères d'"effet" que ceux qui sont prévus à l'article VI suffira à exclure la Loi de 1916 du champ d'application de l'article VI. Il se peut que la Loi de 1916 vise des effets particuliers de la discrimination de prix transfrontières. Toutefois, dans la mesure où cette discrimination de prix répond à la définition du "dumping" énoncée à l'article VI:1, elle est, à notre avis, assujettie aux disciplines de l'article VI et de l'Accord antidumping.<sup>503</sup>

6.134 Enfin, les États-Unis arguent que l'existence d'un objectif antitrust dans une loi qui régit la discrimination de prix transfrontières fait sortir celle-ci du champ de l'article VI du GATT de 1994. Tout en convenant avec eux que l'article VI s'applique lorsque les Membres ont recours à un instrument déterminé de politique commerciale, c'est-à-dire une mesure antidumping, nous ne sommes cependant pas d'avis que l'application de l'article VI dépende de l'objectif que poursuit le Membre considéré. Comme nous l'avons démontré dans les paragraphes précédents, l'article VI repose sur une base objective. Si une loi d'un Membre repose sur un critère qui répond à la définition de l'article VI:1, l'article VI s'applique. Le but déclaré de la loi ne saurait altérer cette conclusion.<sup>504</sup>

6.135 Nous concluons par conséquent que le fait que la Loi de 1916 puisse avoir un objectif antitrust ou être classée en droit américain dans la catégorie des lois antitrust ne la place pas à lui seul en dehors du champ d'application de l'article VI, à moins qu'il ne soit démontré que cet objectif et ce classement ont une incidence sur l'application de la Loi de 1916. À la lumière de nos constatations, il

---

<sup>502</sup> Nous n'avons pas négligé la teneur de la note 24. Cette note, à notre sens, ne modifie pas notre conclusion que, lorsqu'ils s'attaquent au dumping comme tel, les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Voir notre discussion sur la note de bas de page 24 dans la section VI:D.2 c) plus loin.

<sup>503</sup> Nous entendons bien que les États-Unis n'ont pas argué que les critères en question soient moins rigoureux que ceux du dommage important et du retard important de l'article VI. TD le

faudrait pour cela que la teneur du critère de la discrimination de prix transnationale de la Loi de 1916 s'entende de telle sorte qu'il ne réponde pas à la définition du "dumping" de l'article VI:1 du GATT de 1994. Nous examinons cette question plus avant dans la section VI.C.2 c) et d) ci-dessous.

*iii)*

- c) L'incidence du contexte historique et des travaux préparatoires de la Loi de 1916

moment de l'adoption de la Loi de 1916 et ii) la question de savoir si le fait que la Loi de 1916 a pu être considérée à l'époque comme concernant la "concurrence déloyale" des producteurs étrangers devrait, dans la pratique, avoir une influence sur la façon dont nous devons comprendre le critère de la discrimination de prix transnationale contenu dans la Loi de 1916. Ayant examiné les pièces communiquées par les parties, nous n'y avons trouvé aucune indication que les termes employés dans la Loi de 1916 pour définir le critère de discrimination de prix s'entendaient à l'époque de son adoption dans un sens différent de celui dans lequel nous les entendons aujourd'hui. Dans un document de 1919 sur le dumping et la concurrence étrangère déloyale dans le droit des États-Unis et du Canada, intitulé *Information Concerning Dumping and Unfair Foreign Competition in the United States and Canada's Anti-Dumping Law* (page 9), la Commission tarifaire des États-Unis donnait une définition du "dumping" identique sur le fond à la notion visée par l'article VI:

"Le dumping peut se définir globalement par la vente de marchandise importée à un prix inférieur à son prix courant sur le marché ou à son prix de gros dans le pays de production. Cette définition est d'autant plus importante qu'il n'est pas rare que l'on confonde avec le dumping [...] certaines autres pratiques commerciales qui sont généralement considérées comme de la concurrence déloyale."

Ces déclarations de la Commission tarifaire montrent bien que le dumping n'était probablement pas la seule pratique en matière de prix à pouvoir être regardée comme une "concurrence déloyale". Cependant, la Commission tarifaire ajoutait ceci:

"La Loi antidumping votée par le Congrès le 8 septembre 1916 [note de bas de page omise] modifie quelque peu la définition qui précède en condamnant l'importation au même titre que la vente, si elle est pratiquée de manière habituelle et systématique dans le but spécifié dans la loi."

Bien qu'il ne fasse pas partie des travaux préparatoires proprement dits de la Loi de 1916, ce document de la Commission tarifaire indique que la pratique visée par la Loi de 1916 s'entendait déjà clairement comme du "dumping" tel que nous le définissons aujourd'hui. La définition que la Commission tarifaire donne du "dumping" est, à quelques exceptions près dont nous avons constaté qu'elles sont sans effet sur l'applicabilité de l'article VI:1 du GATT de 1994<sup>510</sup>, semblable à la définition de la discrimination de prix transnationale de la Loi de 1916. Il paraît par conséquent raisonnable d'en conclure que le Congrès des États-Unis, en votant la Loi de 1916, était parfaitement conscient que cette loi visait le "dumping" et non une autre forme de discrimination de prix. Cela a été reconnu dans l'affaire *Zenith Irrence étraeéque[i TD -211247 Tc oûte ltribu-Un.0622a Tw (Ces Tw (onsc"iqu*





différent pour le faire entrer dans le cadre du droit antitrust américain, parce qu'en ce temps-là le

n'est pas nécessaire au Japon de démontrer qu'il n'y a pas eu de décision de justice appliquant la Loi de 1916 de telle manière qu'elle ne sortirait pas du champ d'application de l'article VI. Si nous constatons que la pratique judiciaire américaine n'est pas assez solidement établie, ou qu'il n'y a pas d'interprétation dominante, ou pas de raisonnement suffisamment clair au sujet de la manière dont il convient d'appliquer le critère de la discrimination de prix transnationale de la Loi de 1916, nous nous en remettons au texte même de la loi. Toutefois, pour que les États-Unis l'emportent, il leur suffirait

*iii)*

*l'affaire Zenith III*



*Tobacco Corporation*<sup>530</sup>, les tribunaux ont appliqué le critère antitrust des prix prédateurs et de la récupération élaboré dans ces affaires.<sup>531</sup>

6.167 À notre sens, le critère prix prédateurs/récupération retenu dans l'affaire *Brooke Group* exige du demandeur i) qu'il établisse que les prix dont il se plaint sont inférieurs à une mesure appropriée des coûts de son concurrent et ii) qu'il démontre que le concurrent avait une perspective raisonnable de récupérer ce qu'il investissait en appliquant des prix inférieurs à ses coûts.<sup>532</sup> La Cour suprême a également dit que la preuve de l'application d'un prix inférieur au coût n'est pas en soi suffisante pour permettre d'inférer la probabilité d'une récupération et une atteinte à la concurrence. Pour déterminer si la récupération des pertes prédatrices est probable, il faut une estimation du coût de la prédation alléguée et une analyse serrée de la machination alléguée par le demandeur, ainsi que de la structure et des conditions du marché contesté.<sup>533</sup>

6.168 On ne distingue pas très bien si le critère de la récupération devrait s'analyser comme un élément du critère de la discrimination de prix transnationale ou de celui de l'"intention" dans la Loi de 1916. De ce fait, pour voir si le critère *Brooke Group* est applicable au critère de la discrimination de prix de la Loi de 1916, nous devons partir de l'hypothèse que la récupération des pertes sur les prix prédateurs est liée plus au type de discrimination de prix que l'importateur peut pratiquer ou au montant de celle-ci qu'à son intention de frapper le marché américain. Si le critère *Brooke Group* se rattache à celui de l'"intention" de la Loi de 1916, il ne saurait agir sur celui de la discrimination de prix transnationale de cette loi, ainsi que l'a fait valoir à plusieurs reprises le Groupe spécial.

6.169 Cela dit, en ce qui concerne le premier élément du critère *Brooke Group*, c'est-à

économique. Étant donné que, dans le cas de discrimination de prix transnationale, il se peut que l'exportateur bénéficie d'un marché intérieur isolé où il peut maximiser ses bénéfices, il n'y a pas nécessairement toujours récupération sur le marché d'*exportation* quand les prix prédateurs sont pratiqués à l'échelle internationale. L'exigence d'une récupération, qui peut se justifier dans les cas de discrimination de prix sur le seul marché des États-Unis, est sans doute économiquement discutable quand il s'agit de discrimination de prix transnationale, du moins lorsque l'exportateur n'a pas besoin de rentrer dans ses frais sur le marché des États-Unis. De fait, il peut se faire que la société qui exporte à des prix de dumping réussisse en même temps à récupérer ses coûts "de dumping" à travers des ventes plus lucratives sur son marché intérieur.

6.171 Cela dit, le Groupe spécial a pour tâche de clarifier des dispositions de l'Accord sur l'OMC, et non d'analyser des questions antitrust particulières. C'est pourquoi, ayant exprimé les réserves indiquées ci-dessus, nous verrons à présent si, en effet, le critère *Brooke Group* a été réellement et régulièrement appliqué par les tribunaux américains dans leur interprétation de la Loi de 1916.

6.172 Si la décision de la Cour suprême en l'affaire *Brooke Group* est applicable à la Loi de 1916, on s'attendrait que les autres juridictions qui ont eu à examiner des plaintes sur le fondement de la Loi de 1916 appliquent ce critère aussi. Nous ne disposons d'aucun élément indiquant clairement que tel a été le cas, même si l'on admet que ce critère était déjà applicable depuis *In re Japanese Electronic Products III* (1986), ainsi qu'il apparaîtrait de la réaction des tribunaux dans les affaires *Geneva Steel*<sup>534</sup> et *Wheeling-Pittsburgh*.<sup>535</sup>

6.173 Dans ce contexte, les parties ont discuté de la teneur de la décision *Helmac I* (1992). Si nous avons bien compris, le juge a conclu dans cette affaire que le demandeur n'avait pas à établir la récupération. Au contraire, il a noté l'importance de la différence de terminologie entre la Loi de 1916 et les lois antitrust américaines. Selon lui, la Loi de 1916:

"s'attache à l'intention, alors que les lois antitrust s'attachent à l'effet. Outre l'atteinte à la concurrence, la Loi antidumping ouvre aussi une action lorsque le défendeur tente, entre autres choses, de léser une branche de production aux États-Unis."<sup>536</sup>

Le juge a dit, mais à titre de simple possibilité, qu'il y aurait lieu d'adopter la théorie de la récupération si *Helmac*, demandeur dans cette affaire, avait allégué que le comportement du défendeur portait atteinte aux États-Unis.

Les décisions avant dire droit invoquées par le Japon

6.175 Le Japon invoque deux jugements interlocutoires rendus dans les affaires *Geneva Steel* et *Wheeling-Pittsburgh* au soutien de leurs allégations selon lesquelles la Loi de 1916 vise le dumping au sens de l'article VI du GATT de 1994. Le Japon considère en outre que ces décisions prouvent le manque de pertinence de la décision *Zenith III*, étant donné que celle-ci ne tenait pas compte du texte de la Loi de 1916. Les États-Unis font valoir que ces deux décisions ne sont ni définitives ni sans recours en droit américain. Elles ne sauraient donc, à l'heure actuelle, être considérées par le Groupe spécial comme des interprétations faisant autorité du droit américain.

6.176 Nous sommes parfaitement conscients du fait que ces décisions ne sont que des jugements avant dire droit prononcés dans d'autres circuits que les décisions *Zenith*. Nous considérons qu'il





aucun élément inhérent au contexte antidumping qui rende inapplicable la distinction généralement applicable entre législation impérative et non impérative.

6.188 Nous notons que l'article 18.4 exige des Membres qu'ils assurent la conformité de leurs lois antidumping avec les dispositions de l'Accord antidumping dès l'entrée en vigueur de l'Accord pour le Membre concerné. Comme nous avons constaté que la Loi de 1916 tombait sous le coup des dispositions de l'article VI et de l'Accord antidumping, les obligations découlant de l'article 18.4 s'y appliquent et les États-Unis auraient dû prendre toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour rendre la Loi de 1916 conforme à l'Accord antidumping. Nous notons en outre que l'article 18.4 crée une obligation de mise en conformité des *lois* d'un Membre, *au plus tard* à la date d'entrée en vigueur de l'Accord antidumping pour ledit Membre. En d'autres termes, l'article 18.4 exige i) que la loi en tant que telle soit conforme, qu'elle soit appliquée ou non et ii) que cette loi soit conforme dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné et *à titre permanent* par la suite. Par contre, la distinction théorique loi impérative/loi non impérative ne se fonde sur la conformité de la loi que dans les *cas* d'application.

6.189 La notion de "législation impérative/non impérative" est généralement reconnue comme un concept de droit international, alors que l'article

et procédures administratives en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping du Tokyo Round.<sup>549</sup>

6.190 À l'instar du Groupe spécial *CE – Cassettes audio* en ce qui concerne l'article 16.6 a) de l'Accord antidumping du Tokyo Round, nous considérons qu'une interprétation différente des dispositions de l'article 18.4 mettrait en péril les obligations figurant dans cet article et irait à l'encontre du principe général de l'effet utile<sup>550</sup> en privant beaucoup de disciplines de l'Accord antidumping de leur force obligatoire dès qu'un Membre ferait valoir que l'autorité compétente peut discrétionnairement ouvrir ou non une enquête antidumping.<sup>551</sup>

6.191 Nous concluons par conséquent que le pouvoir discrétionnaire dont jouit le Département de la justice des États-Unis d'instituer des poursuites en vertu de la Loi de 1916 ne devrait pas être interprété comme exemptant ladite loi d'un examen au titre de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping.

6.192 En conséquence, nous considérons que les États-Unis, partie qui a soulevé ce moyen de défense, n'ont pas fourni d'éléments de preuve convaincants que la Loi de 1916 doive être considérée comme une "législation non impérative" au sens de la pratique du GATT de 1947/de l'OMC.<sup>552</sup> Nous constatons par conséquent que la Loi de 1916 ne saurait être considérée comme une "loi non impérative".<sup>553</sup>

c) Conclusions sur l'applicabilité de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping au critère de la discrimination de prix de la Loi de 1916

6.193 Nous souhaitons tout d'abord rappeler que nos constatations se fondent sur une interprétation objective des termes de l'article VI et de l'Accord antidumping. Nous n'y contestons pas le fait que les autorités des États-Unis et les tribunaux américains puissent, de bonne foi, considérer que la Loi de 1916 vise les questions antitrust. S'agissant des interprétations données par les tribunaux américains, nos constatations n'affectent pas certains aspects de la Loi de 1916 dont il pourrait être allégué qu'ils sont de nature antitrust, étant donné que les interprétations des tribunaux américains

---

<sup>549</sup> L'article 16.6 a) ("Législation nationale") de l'Accord antidumping du Tokyo Round était ainsi conçu:

n'affectaient pas le critère de discrimination de prix, dont nous avons constaté qu'il est similaire à la définition du "dumping" figurant à l'article VI.

6.194 Les États-Unis ont mis le Groupe spécial en garde contre les conséquences qu'impliquerait une interprétation du critère de la discrimination de prix de l'article VI du GATT de 1994 si extensive qu'elle pourrait le rendre applicable à toutes les lois antitrust quand celles-ci visent des situations de discrimination de prix transnationale. Les CE considéraient ce risque comme inexistant dès lors que la loi considérée ne s'appliquerait pas qu'aux importations et ne retiendrait pas une définition copiant celle de l'article VI du GATT de 1994.

6.195 Nous rappelons qu'il nous a été demandé d'examiner la conformité de la Loi de 1916 avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, et non de traiter la question générale des rapports entre le droit commercial et le droit antitrust. Pour évaluer la compatibilité de la Loi de 1916 avec les règles de l'OMC, nous avons interprété les dispositions de l'article VI:1 du GATT de 1994 conformément aux principes généraux d'interprétation du droit international public, consacrés par la Convention de Vienne. Cet exercice nous a amenés à conclure que les termes de l'article VI, interprétés dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC, s'appliquent à la forme de discrimination de prix transnationale visée par la Loi de 1916. Les États-Unis ne nous ont fourni aucun élément de fait ou argument propre à démontrer que nous aurions dû lire à l'article VI:1 une restriction visant le risque souligné par eux et indiqué au paragraphe précédent.<sup>554</sup> Comme l'Organe d'appel l'a rappelé, nous ne devons pas importer dans le texte de l'Accord sur l'OMC des conditions qui ne ressortent pas de ses termes interprétés conformément à la Convention de Vienne.<sup>555</sup> Notre conclusion cadre par conséquent parfaitement avec notre mandat.

6.196 En tout état de cause, nous ne sommes pas convaincus que notre conclusion, appliquée en dehors du contexte du présent différend, engendrerait l'effet évoqué par les États-Unis.

6.197 En premier lieu, nous relevons que la discrimination de prix transnationale visée par la définition du "dumping" à l'article VI:1 du GATT de 1994 n'est qu'un type étroitement circonscrit de discrimination de prix. Les autres types de discrimination de prix, à commencer par celle dite de "première ligne" dans le cadre de la Loi Robinson-Patman, n'entrent pas dans le champ de la définition du "dumping" de l'article VI:1.<sup>556</sup> En particulier, la définition de l'article VI:1 ne concerne pas la discrimination de prix pratiquée sur un même territoire national.

---

<sup>554</sup> Nous observons que, en tout état de cause, le champ d'application de l'Accord sur l'OMC n'exclut pas *a priori* les pratiques commerciales restrictives. Ainsi, le fait que la Loi de 1916 soit une loi antitrust ne suffirait pas à lui seul à exclure l'application à cette loi des règles de l'OMC. Nous relevons que les groupes spéciaux, dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC, ont envisagé divers aspects des pratiques commerciales

6.198 Deuxièmement, en vertu de l'article VI:1 du GATT de 1994, la mise en évidence du "dumping" est le point de départ de toute détermination de l'existence d'un dumping dommageable. C'est le seul fondement possible de l'ouverture par un Membre d'une enquête antidumping et de l'imposition de mesures. Le dommage qui ne se rattache pas par un lien de causalité au dumping ne peut pas être traité par des mesures antidumping.<sup>557</sup> Par comparaison, la désorganisation d'un marché dans un cas donné peut avoir des causes diverses en droit antitrust. Pour déterminer ce qui pourrait être à l'origine de certains prix, on cherchera dans une enquête antitrust à déceler des pratiques précises comme la collusion de prix ou l'abus de position dominante. Le Groupe spécial croit savoir que la discrimination de prix transnationale du genre visé par la définition du "dumping" de l'article VI:1 du GATT de 1994 n'est pas suffisante en droit antitrust pour servir de fondement à une allégation de violation de la législation antitrust, même en présence d'une désorganisation du marché d'exportation provoquée par les prix pratiqués sur ce marché. Il est nécessaire de faire la démonstration d'autres pratiques bien précises, comme le monopole, l'abus de position dominante, l'accord sur les prix ou les pratiques concertées, dont la discrimination de prix transnationale ne peut, tout au plus, que constituer un indice.

6.199 Nous concluons par conséquent qu'il est très peu probable que nos constatations relatives à l'article VI:1 du GATT de 1994 puissent avoir une incidence sur l'application des lois antitrust des Membres, puisque la discrimination de prix transnationale, telle qu'elle est définie à l'article VI:1 du GATT de 1994, n'est qu'une forme, très limitée, de discrimination de prix parmi d'autres pouvant être examinée au titre de la législation antitrust. En outre, elle ne paraît guère pouvoir constituer en soi une pratique que le droit antitrust considérerait comme un motif de sanctions.

6.200 Ayant constaté que l'article VI du GATT de 1994 est applicable à la Loi de 1916, étant donné que celle-ci concerne le "dumping" et que l'article VI et l'Accord antidumping s'appliquent dès lors qu'une mesure prise par un Membre concerne objectivement le "dumping" au sens de l'article VI, nous passons aux violations alléguées de l'article VI:2 ainsi que de l'Accord antidumping par les CE. À partir de nos constatations, nous verrons s'il est nécessaire de traiter la question de l'applicabilité et de la violation de l'article III:4 du GATT de 1994.

6.202 Les États-Unis répondent que l'article VI et l'Accord antidumping ne réglementent pas toutes les mesures visant le dumping, mais uniquement les lois et mesures prises en vue de contrecarrer le dumping dommageable par l'imposition de droits. D'autres mesures sont autorisées, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les autres dispositions du GATT de 1994.

6.203 À l'appui de leurs thèses respectives, les parties renvoient au sens ordinaire des termes de l'article VI:2 et de l'article 18.1. Elles se réfèrent également au contexte desdites dispositions, par exemple la note 24 relative à l'article 18.1 de l'Accord antidumping et les articles I:1 et II:2 b) du GATT de 1994. Elles prennent aussi en considération l'objet et le but du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping et examinent l'historique de la négociation du GATT de 1947 et de l'Accord antidumping, ainsi que de l'Accord antidumping du Tokyo Round. En application de l'article 31 de la Convention de Vienne, il nous semble pertinent d'examiner l'article 18.1 comme faisant partie du contexte de l'article VI:2.

6.204 Nous notons que le Japon a fondé son allégation à la fois sur l'article VI:2 du GATT de 1994 et sur l'article 18.1 de l'Accord antidumping. Nous rappelons que, dans la section VI.B.4 c), nous avons considéré que le rapport existant entre l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping était similaire au rapport existant entre l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ainsi qu'au rapport existant entre l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes, comme l'a établi le rapport du Groupe spécial

6.206 Nous n'ignorons pas que l'article 31 de la Convention de Vienne, comme l'indique son titre, prévoit une "règle générale d'interprétation". Pour plus de clarté, nous allons traiter l'un après l'autre



que les Membres n'ont d'autre possibilité que d'imposer des droits ou qu'ils ont le choix entre les droits et d'autres types de mesures. Si le mot "pourra" était employé dans le premier sens, on pourrait soutenir que le terme "seulement" aurait dû être ajouté juste après lui de manière à en limiter la portée. Or, un tel argument méconnaît le contexte immédiat du mot "pourra". L'expression "en vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping" définit le cadre dans lequel il faut entendre le terme "pourra". En précisant que le but des mesures antidumping est de "neutraliser" le dumping, et non d'imposer des mesures punitives, l'article VI:2, dans sa première phrase, limite le sens du mot "pourra" au choix pour les Membres entre un droit égal à la marge de dumping et un droit plus faible, et non pas entre des droits antidumping et d'autres mesures.

6.212 Autrement dit, l'idée maîtresse de cette première phrase de l'article VI:2 est de rendre l'imposition de droits facultative et d'en limiter en tout cas le montant à la marge de dumping. Si, comme le suggèrent les États-Unis, cette phrase, et en particulier le verbe "pourra", avait été destinée à autoriser d'autres mesures que les droits antidumping, on peut raisonnablement penser que la chose aurait été spécifiée. Rappelons que l'article VI était destiné à régler le recours des Membres de l'OMC aux mesures antidumping. Il aurait été logique d'indiquer les autres sanctions possibles, surtout si elles pouvaient être plus rigoureuses que l'imposition de droits compensateurs.<sup>563</sup> Nous concluons par conséquent que le sens ordinaire des termes de la première phrase de l'article VI:2 vient corroborer l'opinion selon laquelle les droits antidumping sont le seul type de mesures correctives autorisé par l'article VI du GATT de 1994.

c) Le contexte de l'article VI:2 du GATT de 1994

6.213 Nous notons que le contexte immédiat de l'article VI:2 dans le cadre de l'article VI confirme notre interprétation du mot "pourra" [en anglais "may"]. Les États-Unis soulignent que le mot "pourra" [en anglais "may"] a été utilisé à l'article VI:2 et n'a pas été supprimé comme dans d'autres paragraphes de l'article VI [en anglais, emploi de "shall"]. Nous estimons que son élimination [en anglais l'emploi du terme "shall"], comme aux paragraphes 3 à 6 n'était pas nécessaire au paragraphe 2 de l'article VI si l'imposition de droits était censée être facultative, et non impérative, et ne l'était pas non plus pour exprimer l'idée que seuls des droits antidumping pouvaient être imposés.

6.214 Comme nous l'avons noté auparavant, nous considérons que l'article VI et l'article 18.1 font partie du même "ensemble" de droits et d'obligations, ne serait-ce que parce que l'Accord antidumping interprète l'article VI du GATT de 1994 (voir les termes de l'article 18.1 ci-dessous). Il en résulte que l'article 18.1 est particulièrement pertinent en tant que contexte de l'article VI, mais nous examinerons aussi les autres dispositions auxquelles les parties ont fait référence: les articles I<sup>er</sup> et II du GATT de 1994 et l'article premier de l'Accord antidumping

6.215 L'article 18.1 est ainsi conçu:

"Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord. [note de bas de page 24]"

La note de bas de page 24 relative à l'article 18.1 est ainsi conçue:

"24. Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994."

---

<sup>563</sup> Nous relevons à cet égard que l'article 7.2 de l'Accord antidumping, qui prévoit les types de mesures provisoires susceptibles d'être imposées, indique les mesures qui pourront être prises, à savoir, "un droit provisoire ou, de préférence, [...] une garantie".

6.216



aucune directive précise. Nous notons cependant que les deux préambules mentionnent "la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et [...] l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales". Nous notons également que le préambule de l'Accord sur l'OMC parle de la mise en place d'un "système commercial multilatéral [...], plus viable et durable". Nous considérons que l'approche des États-Unis qui permettrait aux Membres de prendre n'importe quel type de mesure contre le dumping en soi en dehors du cadre de l'article VI, dès lors qu'il n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC, ne semble pas à la mesure des objectifs énoncés ci-dessus.

6.224 En outre, le fait que le dumping ne peut faire l'objet de mesures correctives que s'il cause un dommage et, auquel cas uniquement par l'imposition de droits antidumping, contribue selon nous à la durabilité et la viabilité du système commercial. En fait, l'Accord sur l'OMC ne réglemente pas le dumping mais l'antidumping, même si ce faisant il reconnaît aussi l'effet négatif du dumping. Il convient aussi de rappeler que l'évolution qui a eu lieu au travers des différents accords antidumping a permis de définir des conditions plus claires pour l'utilisation des instruments antidumping par les Membres. Le résultat de ces efforts serait considérablement limité si un Membre pouvait être exempté de ses obligations en choisissant simplement d'imposer n'importe quelle mesure autre que des droits antidumping pour contrer le dumping en soi.

6.225 Nous considérons par conséquent que l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994 confirment notre interprétation des termes de l'article VI:2 pris dans leur contexte.

e) Les travaux préparatoires

6.226 Nous pourrions conclure ici notre interprétation de l'article VI:2 du GATT de 1994 fondée sur la règle de l'article 31 de la Convention de Vienne. Toutefois, comme les parties ont longuement discuté de la signification de l'historique de la négociation, il nous paraît indiqué de déterminer si celui-ci confirme le sens de l'article VI:2 que nous avons dégagé en appliquant l'article 31.

6.227 Les parties ont évoqué un certain nombre de documents relatifs à la négociation de la Charte de La Havane et du GATT.<sup>566</sup> Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner toutes ces pièces puisque notre analyse selon l'article 31 de la Convention de Vienne ne laisse pas le sens de l'article VI ambigu ou obscur et ne conduit pas à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable. Nous rappelons, cependant, que les parties ont, en particulier, discuté du rapport du Groupe de travail sur les modifications apportées à l'Accord général, qui avait été adopté par les PARTIES CONTRACTANTES les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 1948 dans le cadre de la révision de l'article VI du GATT de 1947.<sup>567</sup> Ce rapport indique ce qui suit:

le recours aux subventions à l'exportation") confirme notre interprétation de l'article VI. La seconde partie de cette phrase ("si ce n'est pour autant que ces autres mesures sont permises par d'autres dispositions de l'Accord général") peut s'entendre comme autorisant les Membres à combattre le dumping par d'autres mesures que les droits antidumping.<sup>569</sup> Les États-Unis soutiennent qu'un certain nombre de mesures pourraient légitimement être appliquées contre le dumping, telles que le relèvement de droits de douane non consolidés, la renégociation de droits, les mesures de sauvegarde ou les mesures compensatoires. Or, nous observons que quand bien même ces mesures pourraient légitimement être appliquées pour combattre le dumping, leur imposition ne reposerait pas objectivement sur le "dumping" mais, sur ses causes ou ses effets. Des mesures de sauvegarde ou un relèvement de droits de douane non consolidés s'appliqueraient suivant le principe de la nation la plus favorisée. Il en irait de même des résultats d'une renégociation tarifaire. À moins que tous les Membres ne le pratiquent, le dumping ne pourrait pas être considéré comme la raison objective commandant l'imposition des mesures ou du droit de douane renégocié vis-à-vis de chacun des Membres. Les mesures compensatoires ne peuvent être imposées que pour des subventions. Le fait que ces subventions risquent de permettre à leurs bénéficiaires de se livrer au dumping n'est pas directement pertinent pour l'imposition des mesures compensatoires. La phrase citée ci-dessus ne peut s'entendre que dans le même sens que la note de bas de page 24 relative à l'article 18.1 de l'Accord antidumping.<sup>570</sup>

---

<sup>569</sup> Nous notons à cet égard que les États-Unis font référence à l'interprétation de John H. Jackson dans World Trade and the Law of GATT (1968), page 411, où il observe:

"Bien que l'article VI réserve aux droits antidumping ou aux droits compensateurs un traitement à part en faisant pour eux une exception aux obligations découlant du GATT, il n'empêche que les mesures qui ne sont pas contraires à d'autres dispositions du GATT peuvent aussi être employées contre le dumping ou les subventions. Ainsi, dans la mesure où les droits de douane frappant un produit particulier ne sont pas consolidés sur une liste du GATT, un pays qui aurait constaté que le produit faisait l'objet d'un dumping pourrait relever ses droits de douane sans limite pour neutraliser le dumping, et aller encore plus loin en en punissant l'auteur."

<sup>570</sup> Voir ci-dessus le paragraphe 6.218. Nous rappelons aussi les raisons indiquées dans le rapport du groupe de travail établi par la Sous-Commission de la troisième Commission de la Conférence de La Havane (E/CONF.2/C.3/C/18, 22 janvier 1948) pour expliquer la suppression du paragraphe 6 de l'article 34 du projet de Genève de charte de l'Organisation internationale du commerce. Le paragraphe 6, qui était semblable au paragraphe 7 de l'article VI original du GATT de 1947, était ainsi conçu:

"Aucune partie contractante n'aura recours, pour neutraliser les effets d'un dumping ou d'une subvention, à des mesures autres que les droits antidumping ou compensateurs en ce qui concerne tout produit du territoire d'une autre partie contractante."

La question s'était posée à propos du point de savoir si le paragraphe 6 devait être supprimé ou modifié au cas où il pourrait être interprété de manière à limiter les mesures permises en vertu des articles 13 et 14 du projet de Genève. Il était dit dans le rapport:

"Le Groupe de travail était partagé sur le point de savoir si les termes du paragraphe (6) pourraient être interprétés comme limitant les droits reconnus aux Membres par les articles 13 et 14. Il était en revanche d'accord pour considérer que le paragraphe (6) était inutile et que sa suppression ne changerait pas le sens du texte."

Ces déclarations confirment l'intention de limiter les mesures autorisées pour contrebalancer le dumping *en soi* aux droits compensateurs. Le fait que l'article VI n'autorise que des droits pour combattre les pratiques de dumping en tant que telles est également confirmé par le rapport présenté à la session de révision par le Groupe de travail "Autres entraves au commerce", qui indique:

"Au sujet du paragraphe 3 de l'article VI, le Groupe de travail a examiné une proposition soumise par la délégation néo-zélandaise qui avait pour objet de permettre le recours, dans

6.229 Nous concluons que les moyens complémentaires d'interprétation de l'article 32 de la Convention de Vienne confirment notre interprétation de l'article VI:2 du GATT de 1994 fondée sur le sens ordinaire de ses termes pris dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'OMC.

### **3. Conclusion**

a) Conclusion sur la violation de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 18.1 de l'Accord antidumping

6.230 Nous constatons par conséquent que l'article VI:2 du GATT de 1994 prévoit que seules des mesures prenant la forme de droits antidumping pourront être appliquées pour contrer le dumping en soi<sup>571</sup> et que, en ce qu'elle prévoit des amendes ou des peines d'emprisonnement ou des dommages-intérêts triples, la Loi de 1916 est contraire à l'article VI:2 du GATT de 1994.

6.231

nous considérons que les États-Unis n'ont pas établi de telles présomptions en ce qui concerne les moyens de défense qu'ils ont utilisés, et en particulier s'agissant de la compétence du Groupe spécial au regard de l'article VI et de l'Accord antidumping ainsi que de la nature non impérative de la Loi de 1916.

E. VIOLATION DE L'ARTICLE VI DU

Japon au titre de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. À notre sens, les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, à la lumière du rapport de l'Organe d'appel mentionné ainsi que du rapport de l'Organe d'appel dans *Communautés européennes – Bananes*, sont essentiellement destinées à protéger le défendeur. Nous considérons par conséquent que si le défendeur ne fait pas valoir qu'il a subi un préjudice du fait du manque de spécificité des allégations et que le Groupe spécial est convaincu qu'il peut procéder à un examen objectif de la question dont il est saisi, y compris un examen objectif de l'applicabilité et de la conformité de la mesure en cause aux accords visés pertinents, il n'y a pas de raison pour le Groupe spécial de rejeter les allégations en question *proprio motu*.

6.236



6.247 Nous notons que le mécanisme prévu à l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping n'est pas mentionné dans la Loi de 1916. Nous notons également que rien dans les termes de la Loi de 1916 n'empêcherait de recourir à ce mécanisme dans le cadre de l'application effective de la Loi de 1916.

6.248 Les arguments du Japon soulèvent la question de savoir si le simple fait que la Loi de 1916 ne contient pas expressément une prescription de l'OMC, tout en n'empêchant pas en même temps l'autorité chargée de l'application de lire cette prescription dans ladite loi, peut être considéré comme une violation de l'article VI:1 et de l'article 2 de l'Accord antidumping.

6.249 Nous rappelons qu'à notre demande, les États-Unis ont expliqué que conformément à la doctrine établie par la Cour suprême des États-Unis dans *Murray v. Schooner Charming Betsy*<sup>577</sup>, en cas d'absence de conflit les tribunaux américains devaient, autant que possible, interpréter les lois des États-Unis dans un sens compatible avec les obligations internationales de ceux-ci. En l'espèce, cette doctrine impliquerait que tout juge saisi d'allégations similaires à celles du Japon devrait interpréter la Loi de 1916 dans un sens compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'article 2 de l'Accord antidumping, à condition qu'il n'y ait pas de conflit entre la législation américaine et le droit international pertinents. En d'autres termes, le fait que la Loi de 1916 ne dise rien de certaines prescriptions de l'OMC ne signifie pas *a priori* que s'agissant de l'application de la Loi de 1916 à un cas d'espèce, il ne serait pas tenu compte de ces prescriptions.

6.250 Nous notons que le Japon ne nous a pas fourni de motifs de croire que nous devrions considérer que la Loi de 1916 est contraire à l'article VI et à l'Accord antidumping du simple fait qu'elle ne dit rien de certaines prescriptions contenues dans ses dispositions. Nous notons aussi que





terminer leurs enquêtes et décider d'imposer ou non des droits dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois. La Loi de 1916 ne fixe pas de tel délai.

6.256 Nous notons que les allégations du Japon au titre des articles 4 et 5 de l'Accord antidumping sont étroitement liées, puisque l'une des conditions posées pour l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 5.1 est que la demande doit être présentée au nom de la branche de production nationale, qui est définie dans l'article 4.1.

6.257 Nous rappelons que selon la Loi de 1916, une action au civil peut être intentée par "[t]oute personne lésée dans son activité économique" du fait d'une infraction à la Loi de 1916. Ce libellé n'est nul part nuancé par une indication que cette personne devrait être suffisamment représentative de la branche de production américaine, au sens de l'article 4 de l'Accord antidumping. Nous relevons que la Loi de 1916 mentionne l'intention d'éliminer ou de léser une *branche de production* aux États-Unis, ou d'empêcher la création d'une *branche de production* aux États-Unis. Or, nous ne disposons d'aucun élément démontrant que le demandeur doive justifier d'un minimum de représentativité pour une branche de production déterminée avant d'introduire une instance devant une juridiction fédérale. Nous notons, au contraire, que toutes les affaires portées en justice jusqu'ici l'ont été individuellement par des sociétés agissant sous leur propre responsabilité. Le fait que, dans certains cas, ces sociétés représentaient peut-être une fraction très importante de la branche de la production américaine dans le secteur économique concerné ne semble lié à aucune prescription légale de la Loi de 1916 en matière de représentativité et est très probablement fortuit. Notre attention n'a été appelée sur aucune disposition des règles fédérales de procédure civile des États-Unis qui nuancerait les termes de la Loi de 1916 dans le sens des termes des articles 4 et 5 de l'Accord antidumping. À la lumière des termes de la Loi de 1916 et, en particulier, de l'expression "[t]oute personne lésée dans son activité économique ou ses biens"<sup>584</sup> qui est particulièrement claire, nous n'avons aucune raison de penser que les tribunaux fédéraux américains soient en mesure d'interpréter cette disposition – qui est en contradiction avec les termes de l'Accord antidumping – dans un sens compatible avec les prescriptions des articles 4 et 5 de l'Accord antidumping s'agissant de la représentativité des demandeurs.

6.258 En ce qui concerne la prescription de l'article 5.2 selon laquelle les demandes doivent contenir des éléments de preuve de l'existence de trois éléments, à savoir dumping, dommage et lien de causalité, nous notons que le Japon s'est référé aux dispositions des règles fédérales de procédure civile des États-Unis pour étayer son argument selon lequel aucune prescription de cet ordre ne s'applique aux plaignants au titre de la Loi de 1916. Nous notons que les États-Unis n'ont pas contesté, en tant que fait, l'applicabilité à la Loi de 1916 des dispositions des règles fédérales de procédure civile des États-Unis citées par le Japon. Nous rappelons aussi que la Loi de 1916 n'impose pas l'établissement de l'existence d'un dommage au sens de l'article VI du GATT de 1994. Nous concluons donc qu'il n'y a pas d'obligation pour un plaignant au titre de la Loi de 1916 de respecter les obligations de l'article 5.2 de l'Accord antidumping s'agissant du type d'élément de preuve qui doit être inclus dans une demande.

6.259 Enfin, le Japon fait valoir qu'aux termes de l'article 5.10 de l'Accord antidumping, les Membres sont tenus de terminer leurs enquêtes et de décider d'imposer ou non des droits dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois. Le Japon allègue que la Loi de 1916 ne fixe pas de tel délai.

6.260 Comme nous l'avons noté dans une situation similaire pour certaines allégations du Japon au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping, le fait que la Loi de 1916 n'inclut pas de délai pour l'achèvement des procédures n'est pas en soi suffisant pour établir une violation. Nous ne considérons pas *a priori* impossible que les tribunaux américains, en l'absence de conflit, aient fait une lecture qui

---

<sup>584</sup> Non souligné dans l'original.

inclue ce délai dans le texte de la Loi de 1916 conformément à la doctrine de *Charming Betsy*.<sup>585</sup> Le Japon n'a pas présenté d'élément de preuve indiquant que l'absence dans la Loi de 1916 d'un délai expressément fixé compatible avec les dispositions de l'article 5.10 de l'Accord antidumping était contraire à l'Accord sur l'OMC. Même si nous ne sommes pas sûrs que le délai de 18 mois puisse toujours être imposé par le juge aux parties à une procédure au titre de la Loi de 1916, nous considérons que le Japon, en tant que plaignant, n'a pas établi une présomption à cet égard et nous ne formulons pas de constatation au titre de l'article 5.10 sur la Loi de 1916.

6.261 Nous constatons donc que la Loi de 1916, en ce qu'elle n'exige pas un minimum de représentativité d'une branche de production américaine dans les demandes d'ouverture de procédures au titre de la Loi de 1916, est contraire à l'article 4.1 et à l'article 5.1, 5.2 et 5.4 de l'Accord antidumping.

e) Violation de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 9 et 11 de l'Accord antidumping

6.262 Le Japon fait valoir que la Loi de 1916 igno VI 11'arti9 TD9

---

remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la décision susmentionnée.

9.3.3 Pour déterminer si, et dans quelle mesure, un remboursement devrait être effectué lorsque le prix à l'exportation est construit conformément au paragraphe 3 de l'article 2, les autorités devraient tenir compte de tout changement de la valeur normale, de tout changement des frais encourus entre l'importation et la revente, et de tout mouvement du prix de revente qui est dûment répercuté sur les prix de vente ultérieurs, et devraient calculer le prix à l'exportation sans déduire le montant des droits antidumping acquittés lorsque des éléments de preuve concluants sont présentés sur ces points.

9.4 Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

- i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,
- ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6.

9.5 Si un produit est assujéti à des droits antidumping dans un Membre importateur, les autorités procéderont dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur en question qui n'ont pas exporté le produit vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête, à condition que ces exportateurs ou ces producteurs puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujétis aux droits antidumping frappant le produit. Ce réexamen sera engagé et effectué selon des procédures accélérées par rapport aux procédures normales de fixation des droits et de réexamen dans le Membre importateur. Aucun droit antidumping ne sera perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs pendant la durée du réexamen. Les autorités pourront cependant suspendre l'évaluation en douane et/ou demander des garanties pour faire en sorte que, si ce réexamen conduisait à déterminer l'existence d'un dumping pour ces producteurs ou exportateurs, des droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date à laquelle ce réexamen a été engagé."

impose des mesures incompatibles avec cet article. Le Japon fait aussi valoir que l'article 11 de l'Accord antidumping<sup>587</sup> limite la durée des mesures antidumping et impose des réexamens périodiques de la nécessité de maintenir l'imposition de droits antidumping. La Loi de 1916 ne contient pas de dispositions concernant la durée des mesures ou leur réexamen.

6.263 Nous avons déjà constaté que la Loi de 1916 est contraire à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 18.1 de l'Accord antidumping en ce qu'elle impose non pas des droits antidumping au sens de l'article VI et de l'Accord antidumping, mais d'autres types de mesures telles qu'amendes, peines d'emprisonnement ou dommages-intérêts. Comme nous avons constaté que le *type* de mesures imposées au titre de la Loi de 1916 n'est pas compatible avec l'Accord de l'OMC, nous n'estimons pas nécessaire de déterminer si la manière dont ces mesures *opèrent* est compatible avec l'article VI du

---

<sup>587</sup> L'article 11 est ainsi formulé:

"11.1 Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

11.2 Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.<sup>587</sup> Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage<sup>587</sup> subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

11.4 Les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article. Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

11.5 Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* aux engagements en matière de prix acceptés au titre de l'article 8."

La note 21 y relative se lit comme suit:

"La détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 de l'article 9, ne constitue pas en soi un réexamen au sens du présent article."

La note 22 y relative se lit comme suit:

"Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif."

GATT de 1994 et l'Accord antidumping. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant de ces allégations.

### **3. Conclusion**

6.264 Pour les motifs indiqués ci-dessus, nous constatons que la Loi de 1916 est contraire à l'article VI:1 du GATT de 1994 et aux articles 4.1, 5.1, 5.2 et 5.4 de l'Accord antidumping. À la lumière de nos constatations et pour les motifs déjà exposés aux paragraphes 6.239-6.241, nous constatons aussi que la Loi de 1916 est contraire à l'article premier de l'Accord antidumping. Nous rappelons également que le Japon a formulé une allégation au titre des articles 1<sup>er</sup> et 18.1 sur la base de la violation d'autres dispositions de l'Accord antidumping. L'article 18.1 dispose que les mesures particulières contre le dumping doivent être prises "conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par [l'Accord antidumping]". Comme nous avons constaté que la Loi de 1916 est contraire à l'article VI du GATT de 1994 et à un certain nombre de dispositions de l'Accord antidumping, nous arrivons à la même conclusion concernant la violation de l'article 18.1 que celle à laquelle nous sommes arrivés concernant l'article premier.

III:4e

*dommage* en soi, renfermait des prescriptions additionnelles ayant un caractère antitrust ou conduisait à l'imposition de mesures autres que des droits antidumping qui n'étaient pas des mesures d'ajustement à la frontière.

6.269 Toutefois, bien que nous ayons considéré que l'article VI vise spécifiquement le type de discrimination de prix en cause, nous n'avons pas traité la question de savoir si l'article VI s'appliquait à la Loi de 1916 à l'exclusion de l'article III:4. À cet égard, nous rappelons que dans son rapport *Communautés européennes – Bananes* (WT/DS16/AB/R), le groupe spécial a déclaré que l'article VI s'appliquait à la Loi de 1916 à l'exclusion de l'article III:4.

G. VIOLATION DE L'ARTICLE XI DU GATT DE 1994

6.273



L'article 18.4 de l'Accord antidumping reflète l'obligation générale énoncée dans l'article XVI:4 qui est applicable en matière de dumping. L'article 18.4 impose une obligation additionnelle de prendre toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité des lois, réglementations et procédures administratives. Conformément à l'article 18.4, il suffit qu'une loi prévoie des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC pour que cette loi soit contraire à l'article 18.4. Le fait qu'il y ait une possibilité de mesure compatible avec les règles de l'OMC n'entre pas en ligne de compte.

6.283 Les États-Unis maintiennent que, puisque la Loi de 1916 peut être interprétée d'une façon pleinement compatible avec la totalité des obligations contractées par les États-Unis et, de fait, a été interprétée ainsi jusqu'à ce jour, l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC n'impose pas aux États-Unis de prendre des mesures pour modifier cette loi, de même qu'il n'y a rien intrinsèquement dans le contexte en matière antidumping qui rende la distinction généralement applicable entre législation impérative et non impérative inapplicable. Cette distinction est compatible avec la présomption d'absence de conflit entre le droit international et le droit interne. En ce qui concerne l'article 18.4 de l'Accord antidumping, les États-Unis font observer que bien que leur libellé ne soit pas identique à celui de l'article XVI:4, il existait des dispositions similaires dans le Code antidumping et le Code des subventions du Tokyo Round qui ont généralement été interprétées comme exigeant que les parties à ces accords adoptent des lois, des réglementations et des procédures leur permettant d'agir conformément aux obligations découlant pour elles desdits accords. L'article 18.4 de l'Accord antidumping devrait être interprété de la même façon.

6.284 L'article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC se lit comme suit:

est applicable à l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC. L'article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC se lit comme suit:





## **VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

7.1 Nous *concluons* que

- i) la Loi de 1916 est contraire à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- ii) la Loi de 1916 est contraire aux articles 1<sup>er</sup>, 4.1, 5.1, 5.2, 5.4, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping;
- iii) la Loi de 1916 est contraire à l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC; et
- iv) de ce fait, des avantages découlant pour le Japon de l'Accord sur l'OMC se sont